Annexe 4 : Bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

Orée-d'Anjou

PLU Plan Local d'Urbanisme

Un projet pour notre commune

Prescription	Arrêt	Approbation
27/09/2013	25/09/2018	29/10/2019

LES CHANGEMENTS DE DESTINATION VERS LA DESTINATION HABITATION – COMMUNE DELEGUEE DE LA VARENNE

La Varenne

La Mercière – E1772

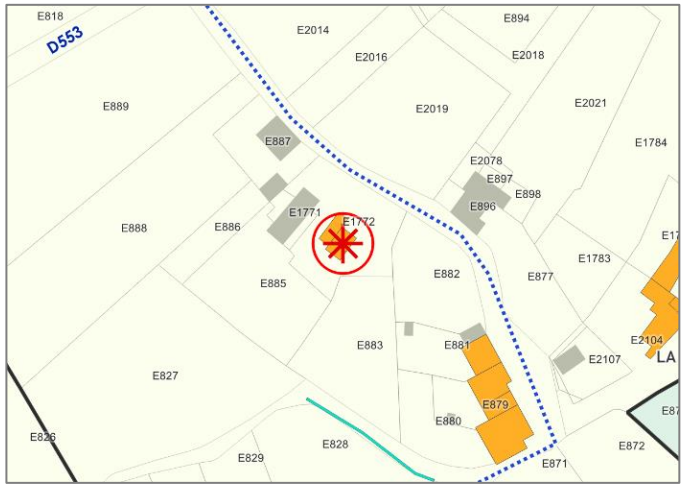

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

La Varenne

Les Boulaies – E1513

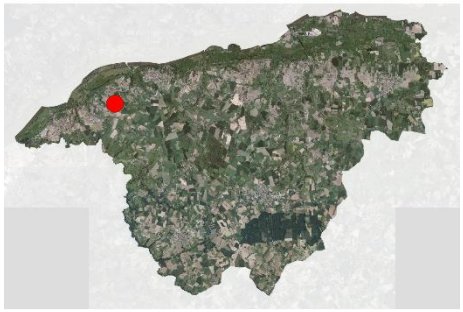

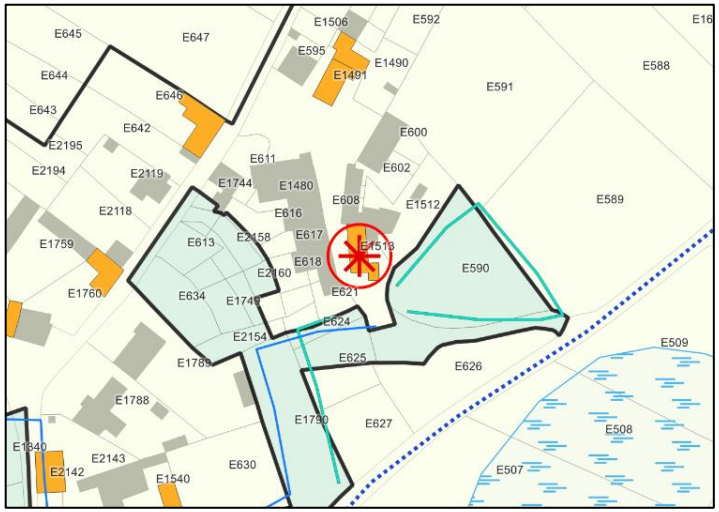

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

La Varenne

La Tancrère – B3213

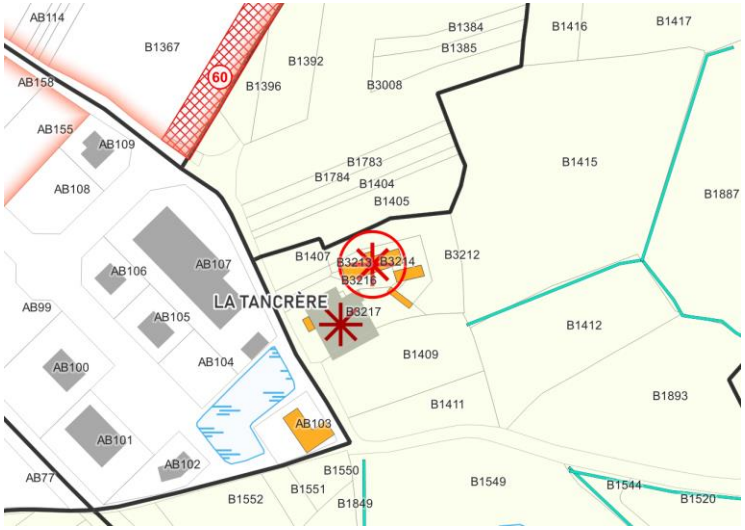

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

La Varenne

La Tancrère – B3217

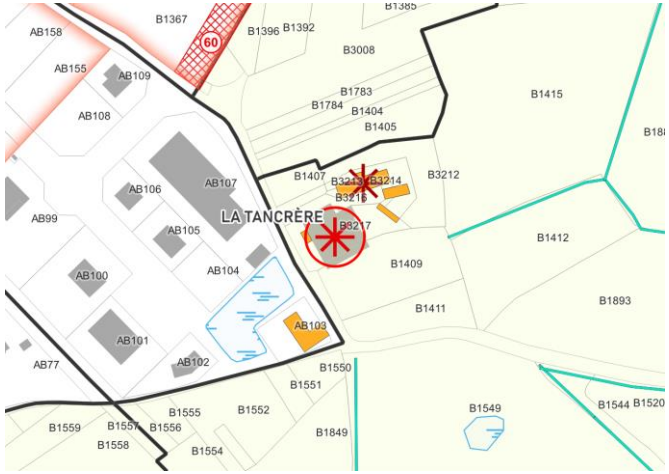

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

La Varenne

Le Tertre – B0768

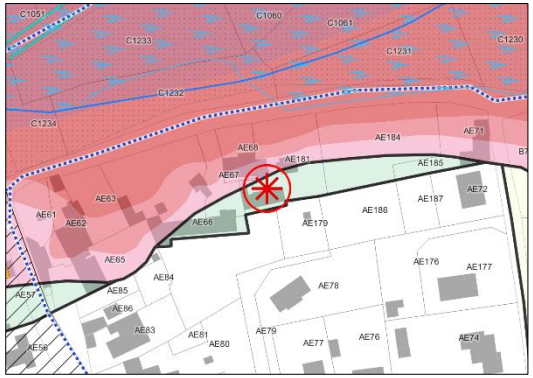

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

La Varenne

La Hallière – E1603

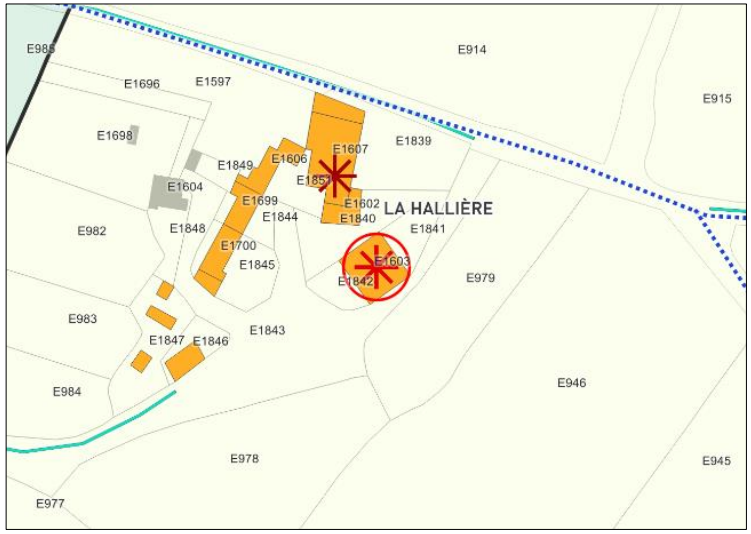

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

La Varenne

La Hallière – E1607

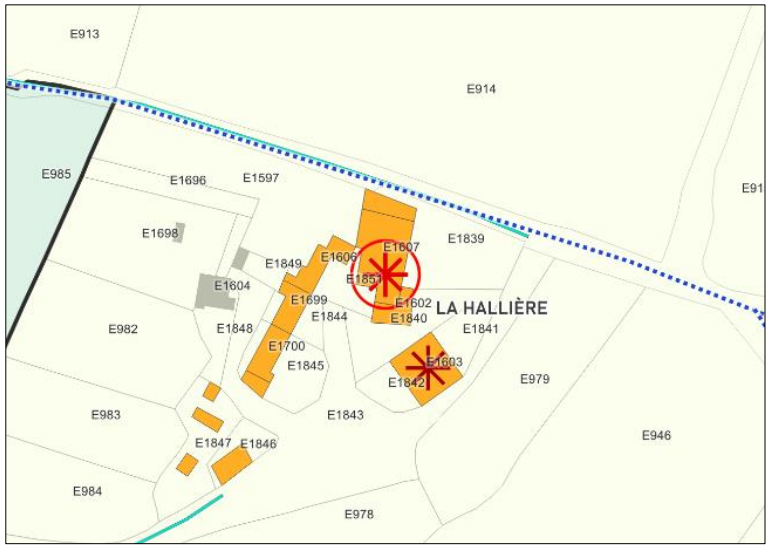

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

La Varenne

Gasselin – E1325

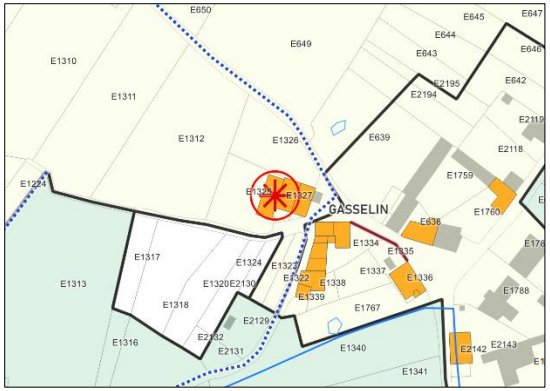

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

La Varenne

Le Pavillon – B 1567

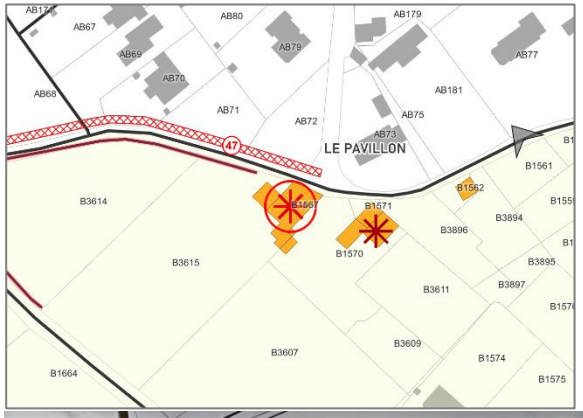

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

La Varenne

Le Pavillon – B 1570-1571

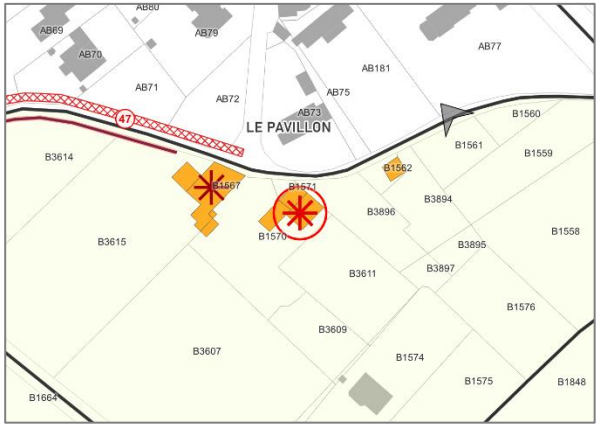

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

La Varenne

Le Pommier AA0041

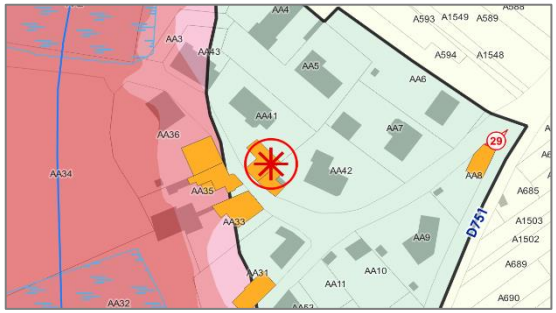

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

LES CHANGEMENTS DE DESTINATION VERS LA DESTINATION HABITATION – COMMUNE DELEGUEE DE CHAMPTOCEAUX

Champtoceaux

La Coindière - ZI52-53-54-55-56-57

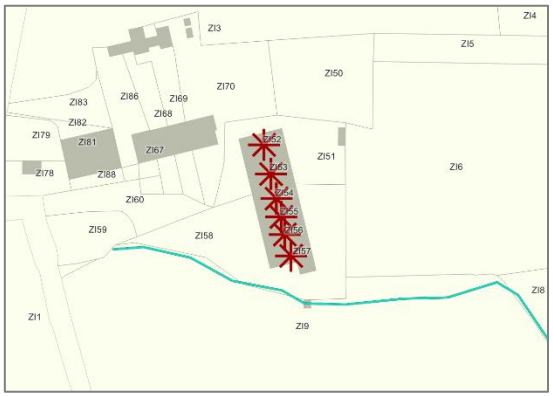

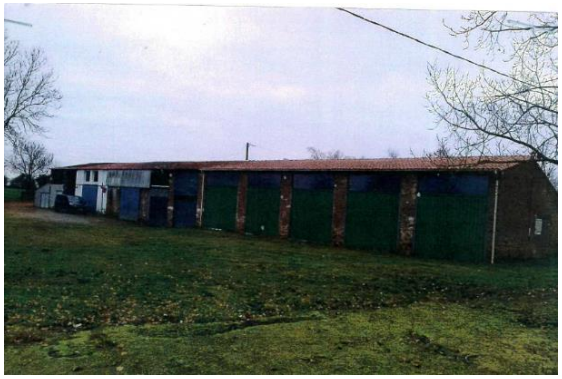

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Champtoceaux

La Nonnière – ZE0286

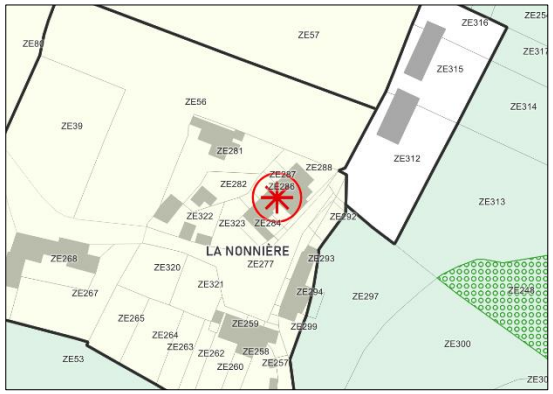

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Champtoceaux

La Bossère – AC773-AC805-AC1065-AC1077-AC1079

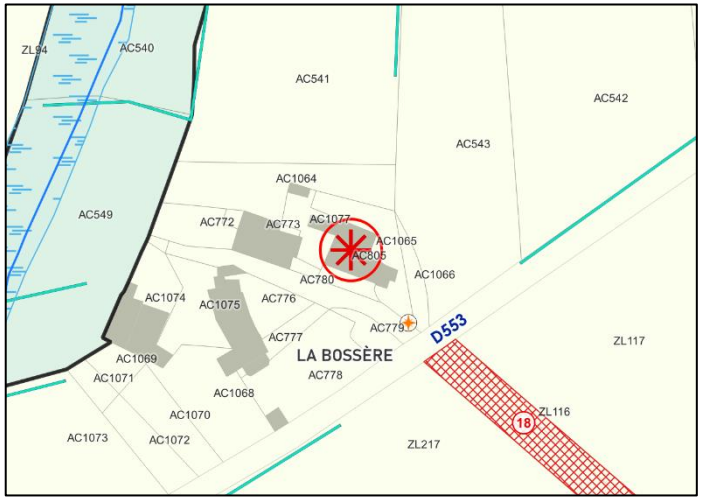

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Champtoceaux

La Pigeonnière – ZC 239

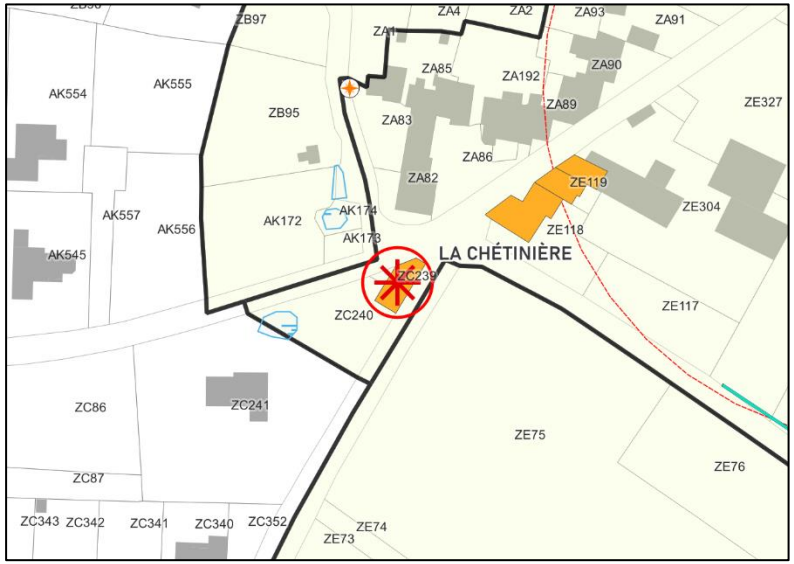

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Champtoceaux

La Pouplardière – ZK2

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Champtoceaux

La Dissaudière – D0619

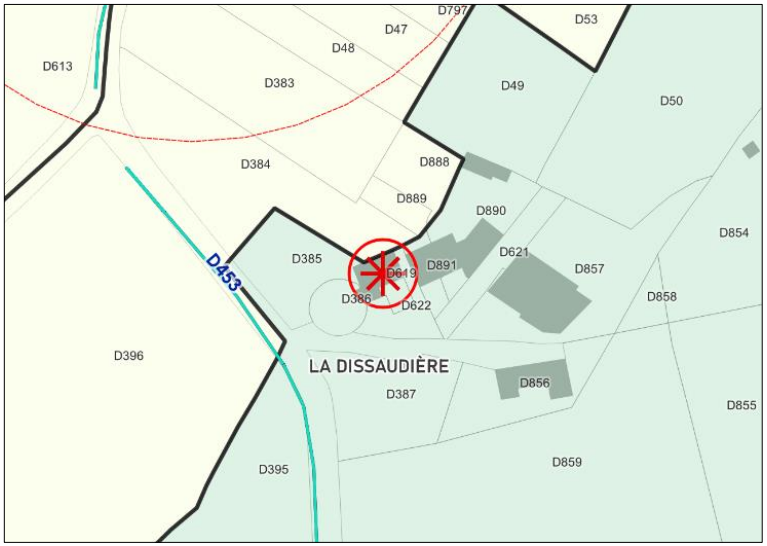

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Champtoceaux

La Dissaudière – D0675

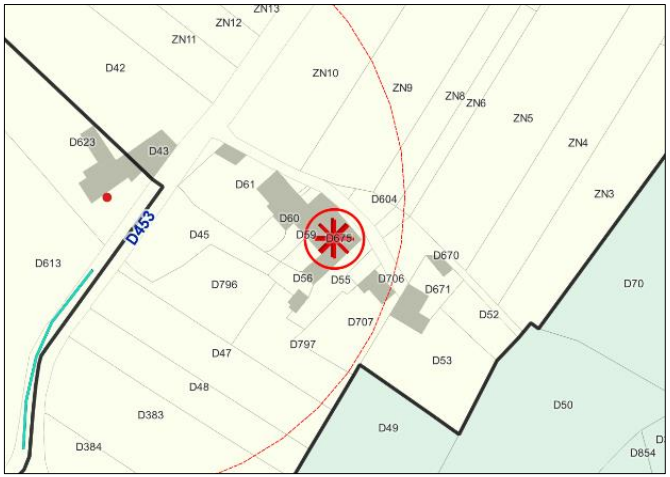

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)	X		Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres	X		La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Champtoceaux

La Pouplardière – ZM0054

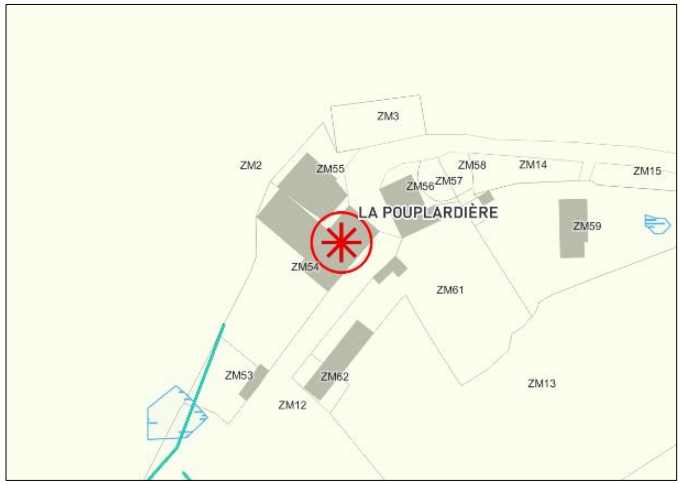

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)	X		Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres	X		La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

LES CHANGEMENTS DE DESTINATION VERS LA DESTINATION HABITATION – COMMUNE DELEGUEE DE DRAIN

Drain

Roujou – D0028

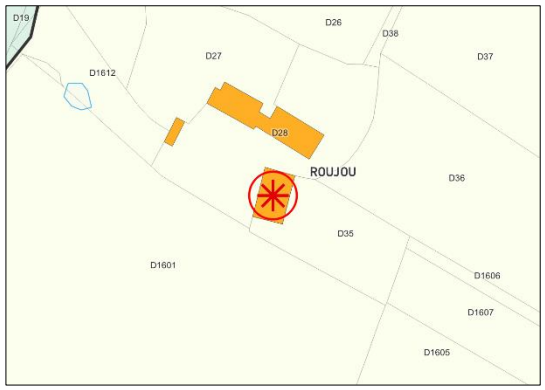

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Drain

L'Épinay – D1590

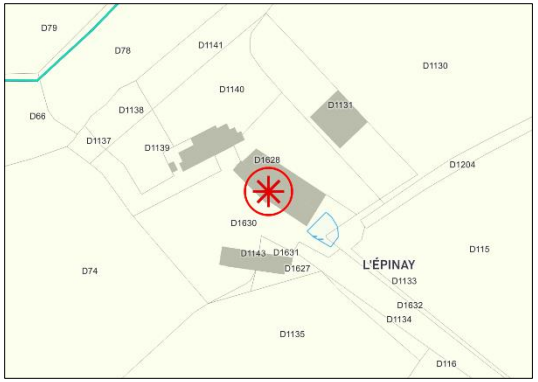

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Drain

Les Colineaux – ZI0127

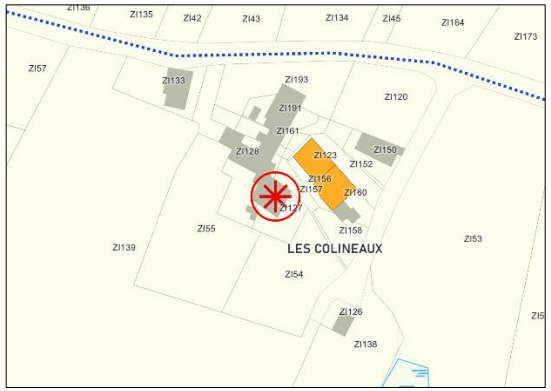

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Drain

Le Douet de Loup – B0862

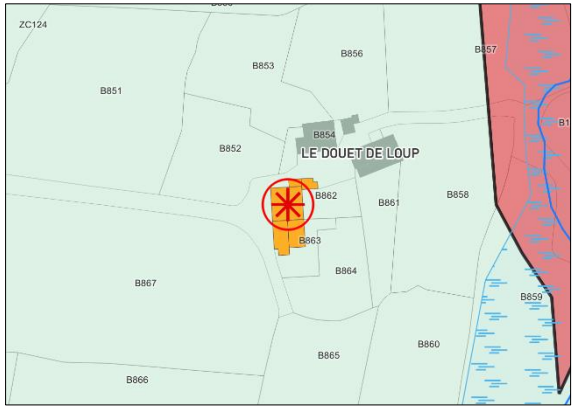

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Drain

Les Robinets – B1716/B1715/B1711/B1731

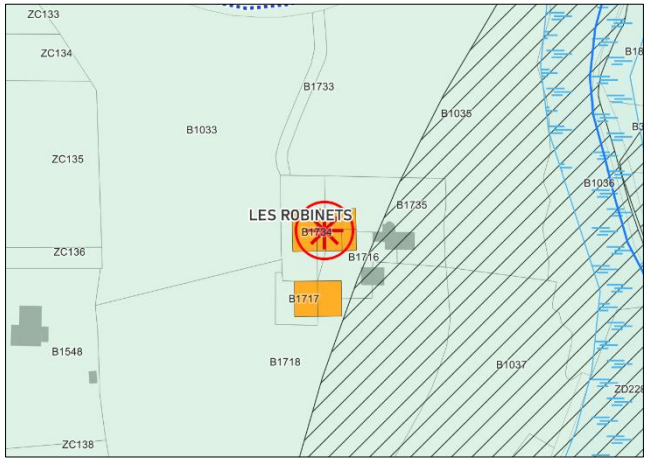

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Drain

Le Vau – ZC0230/ZC0231

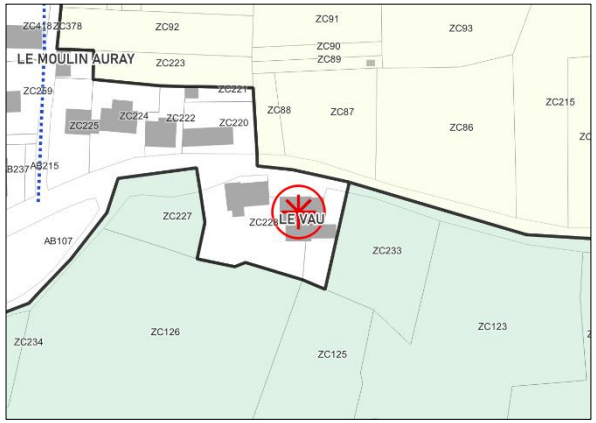

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Drain

Bodinière- ZE 169

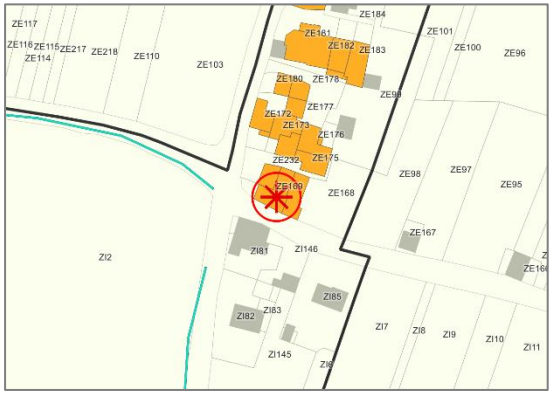

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : Ensemble de bâtis structurés autour d'une cour carrée		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Drain

Les Blanchetières -ZI0118

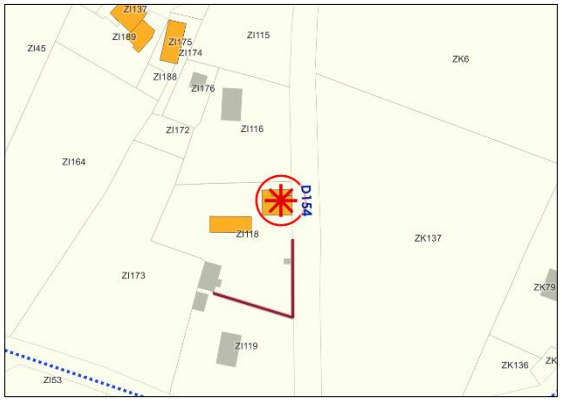

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Drain

Ancien Moulin – ZL0220

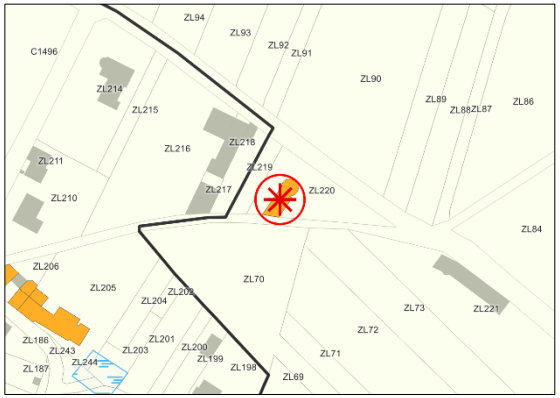

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Drain

La Quinière – C2196

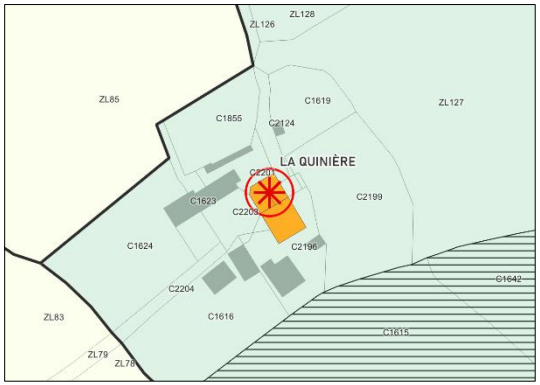

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Drain

La Coptière – ZK0113/ZK0121/ZK0122

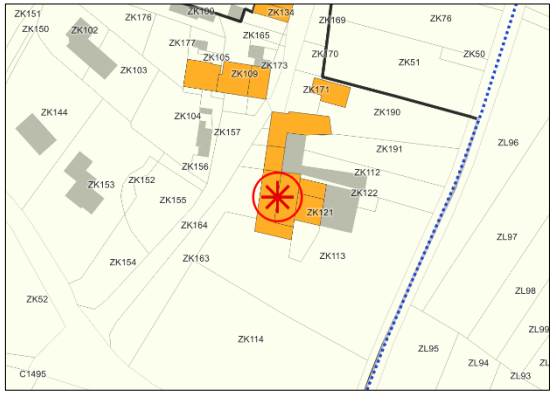

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Drain

Le Mésangeau – ZK0113/ZK0121/ZK0122

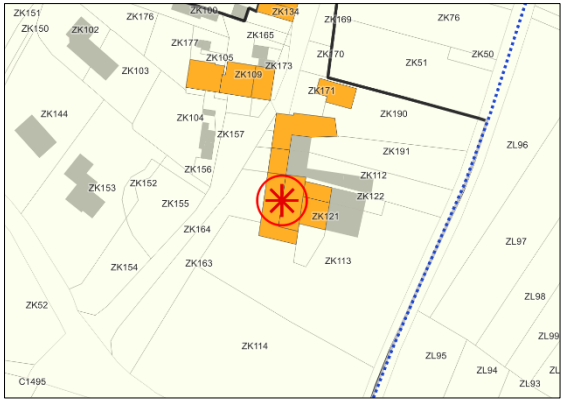

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

LES CHANGEMENTS DE DESTINATION VERS LA DESTINATION HABITATION – COMMUNE DELEGUEE DE LIRE

Liré

Le Petit Bain – E1573-E1575

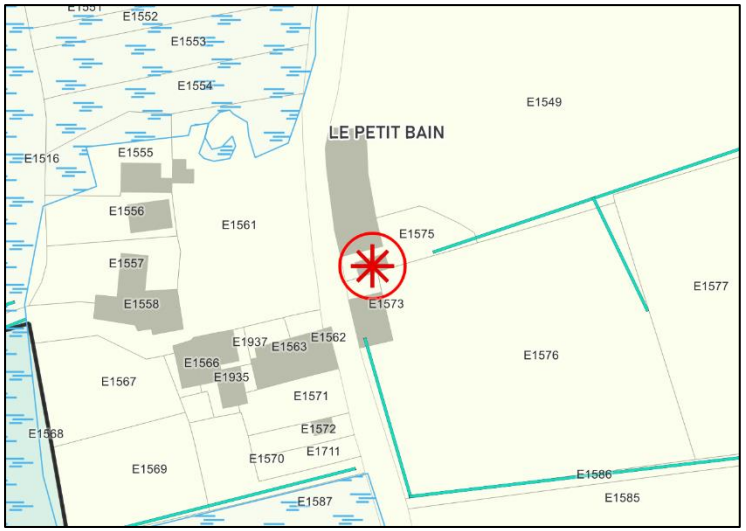

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

Les Bouchereaux – F707

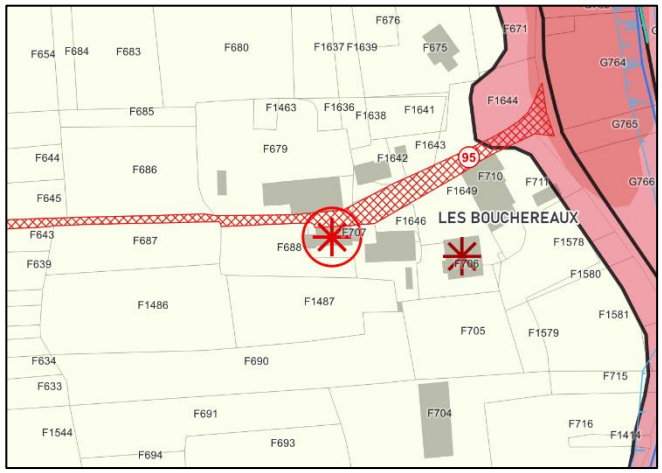

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

Les Bouchereaux – F706

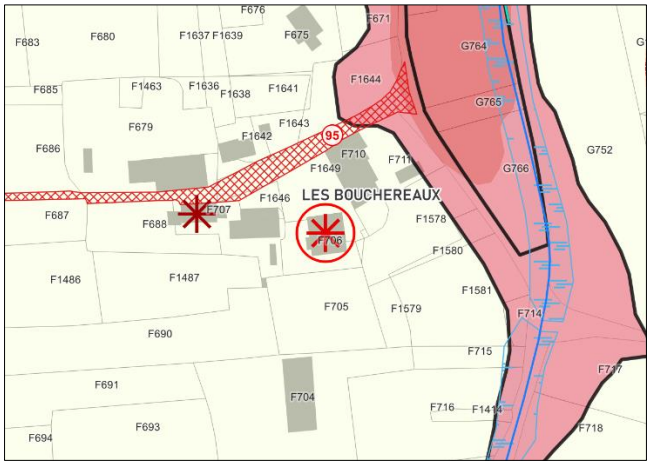

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

Le Tremblay – B2061

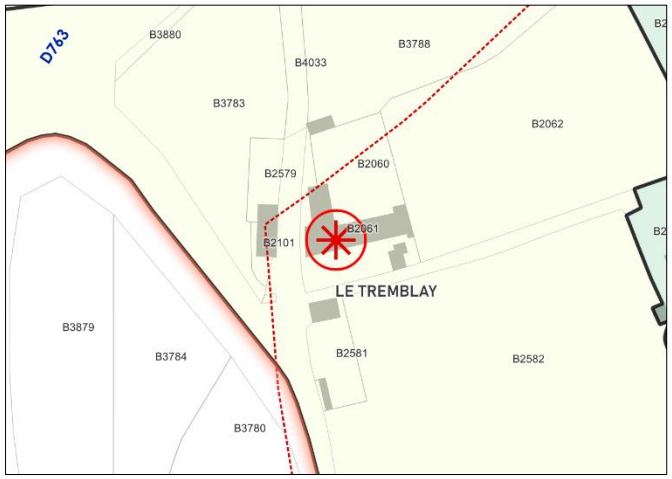

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

Le Hardas – E3137

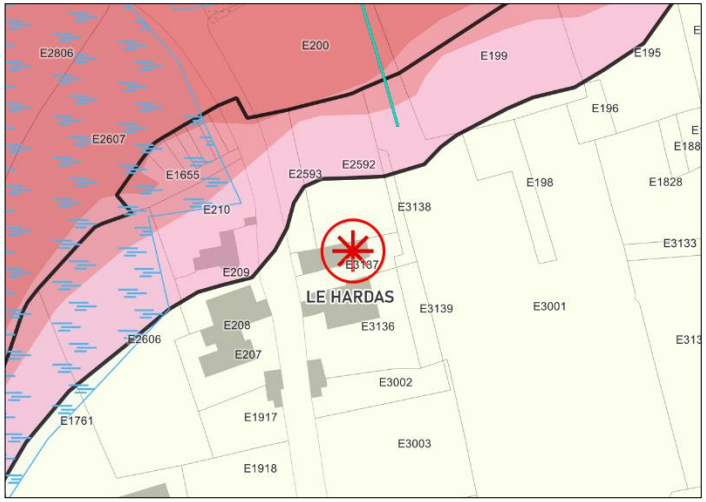

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

Le Bois Brûlé – E1682/E1689/E1690

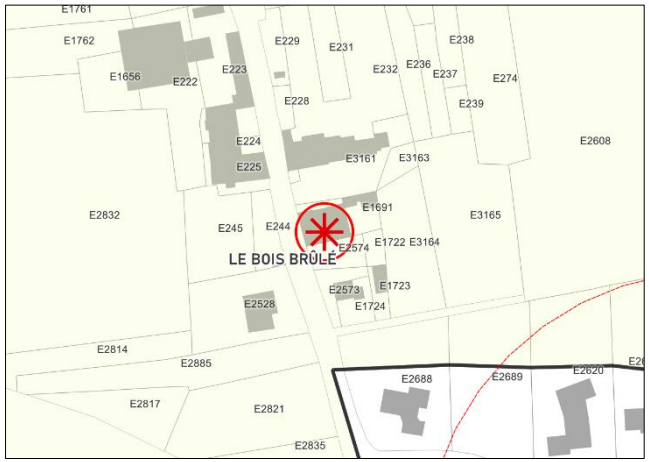

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

Le Château de la Plissonnière – C1708

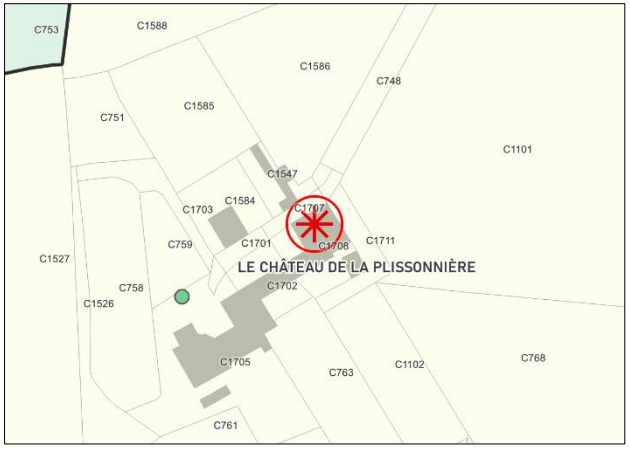

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

L'Archerie – F0263/F0262/F0258/F0259

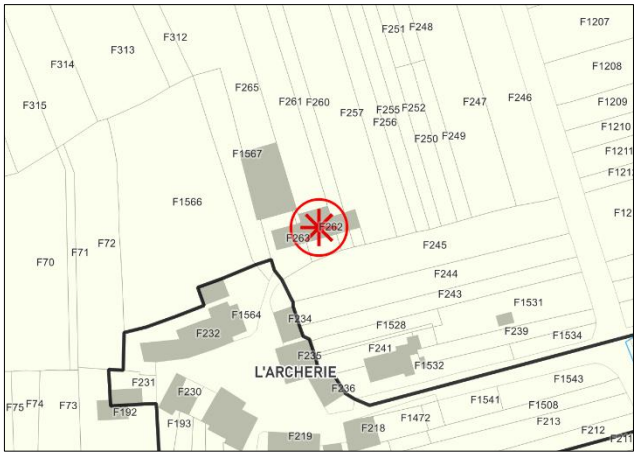

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

Les Haies – E2525

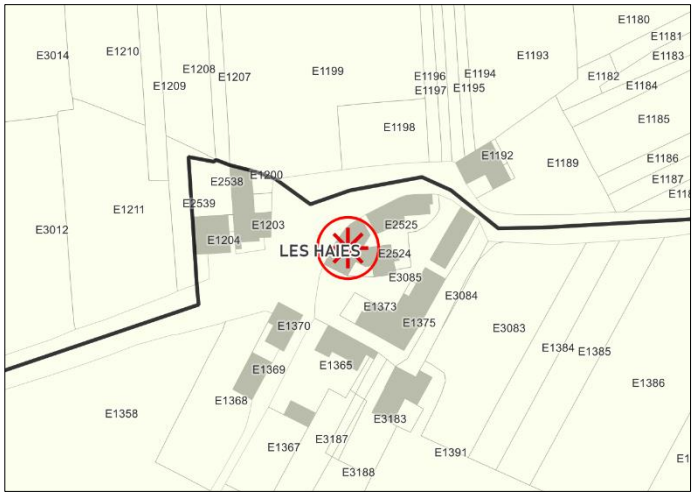

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

La Bourrelière – E1083

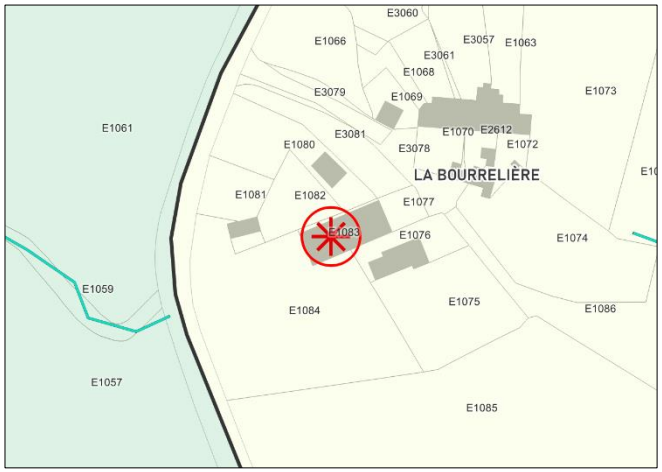

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

La Bretonnière – E3055

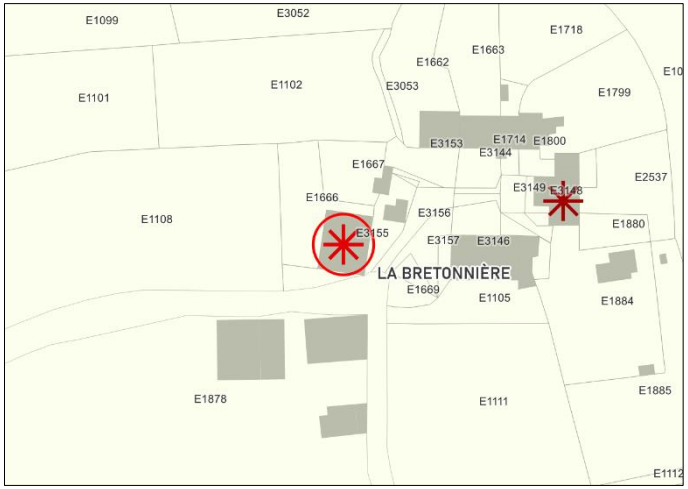

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

La Bretonnière – E3148

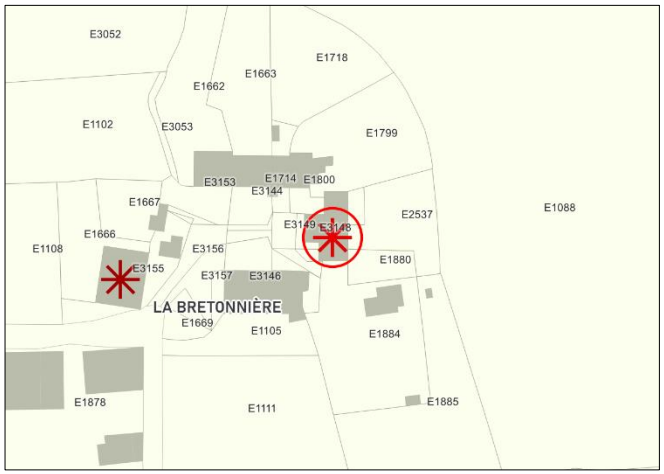

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

Le Petit Bain – E1556

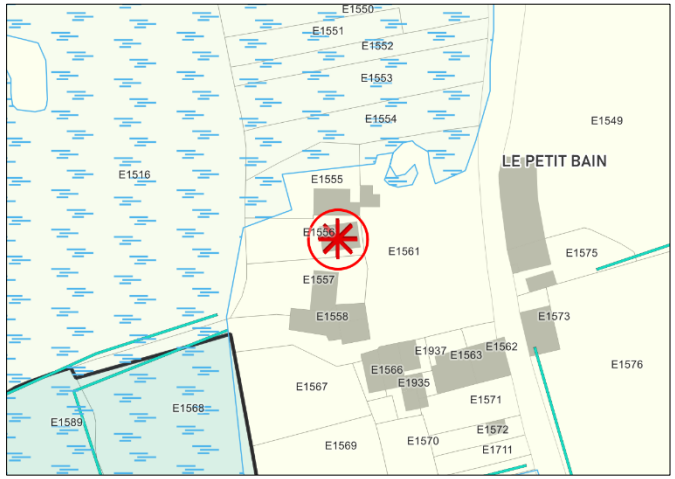

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

La Petite Gaudinière – C0023

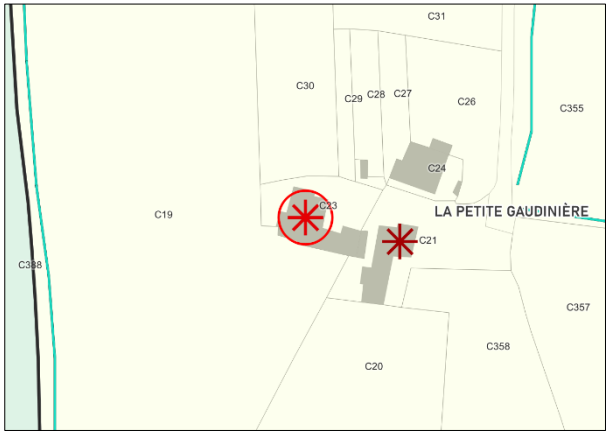

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

La Petite Gaudinière – C0021

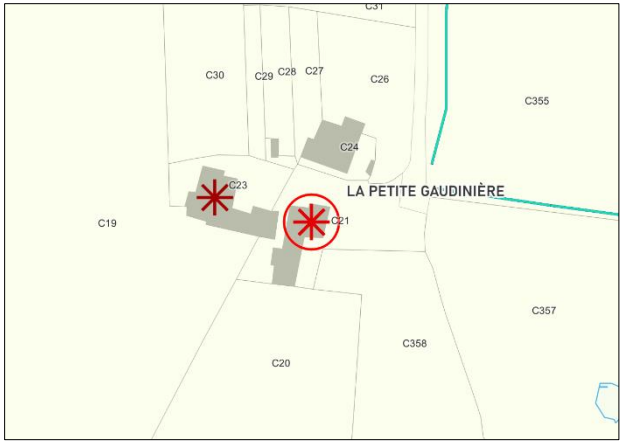

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

Les Couronnières – C1120/C1122

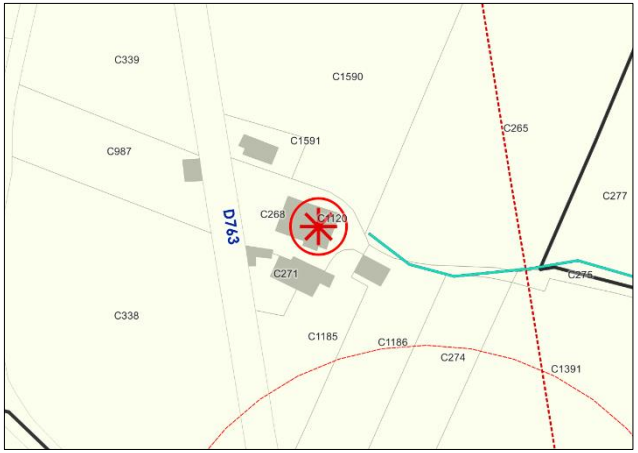

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

La Pouinière – E1343

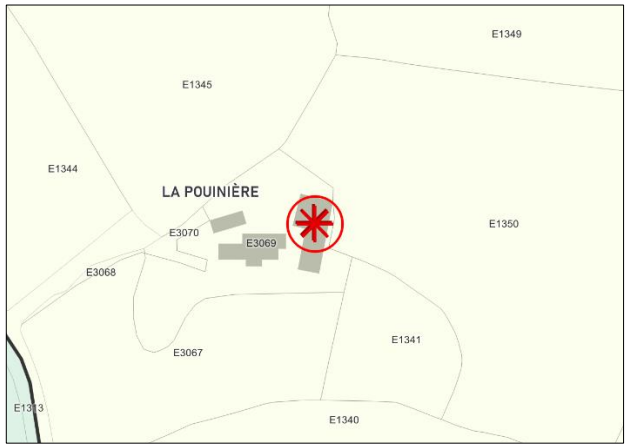

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

La Rougerie – F1571

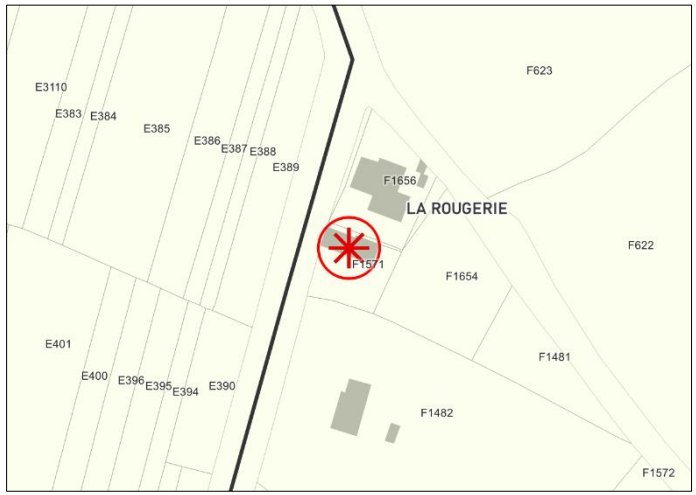

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

La Tâcherie – E1322

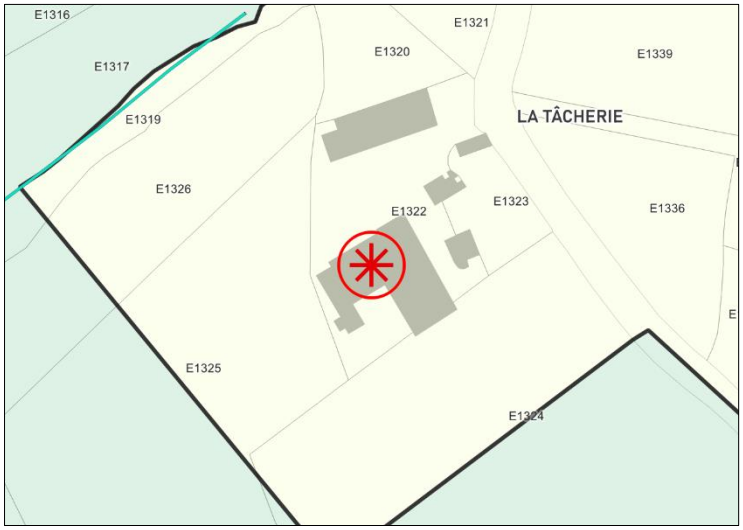

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

La Grande Nanterie – C0435/C0436/C0437

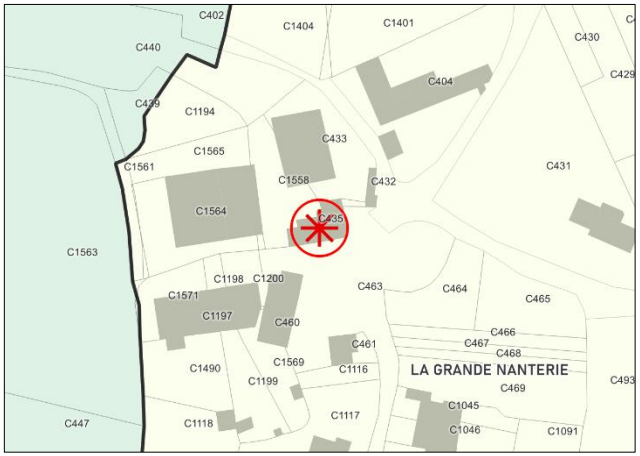

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

La Caradière – D0882/D0881

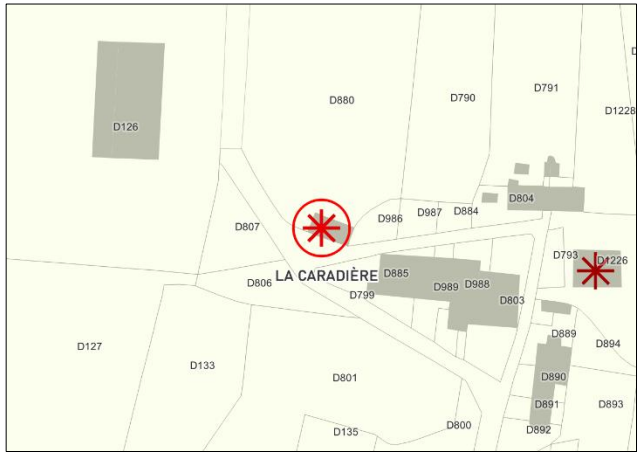

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

La Caradière – D1226

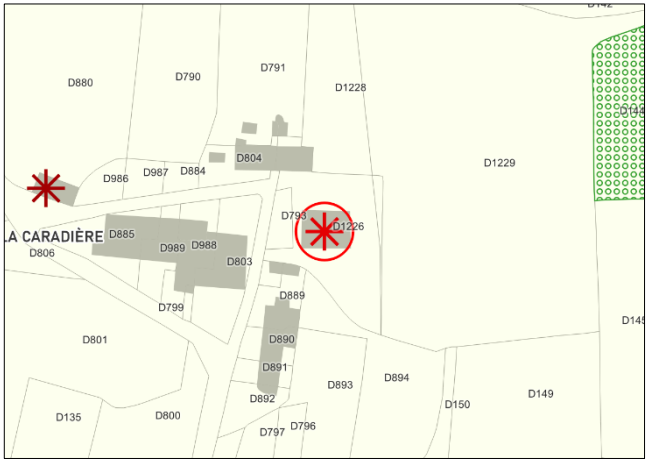

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

La Tessinière – D0813

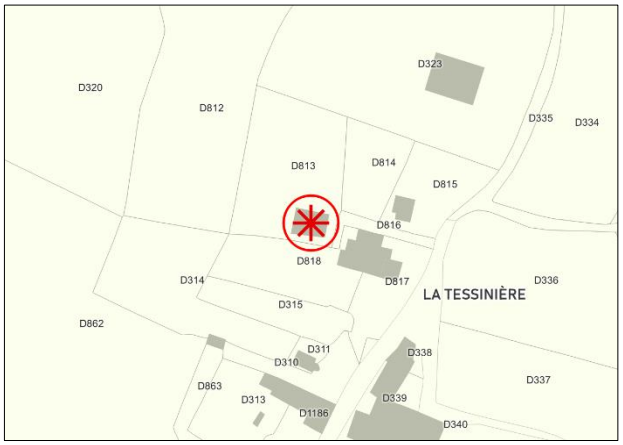

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

La Bazinière -C1251

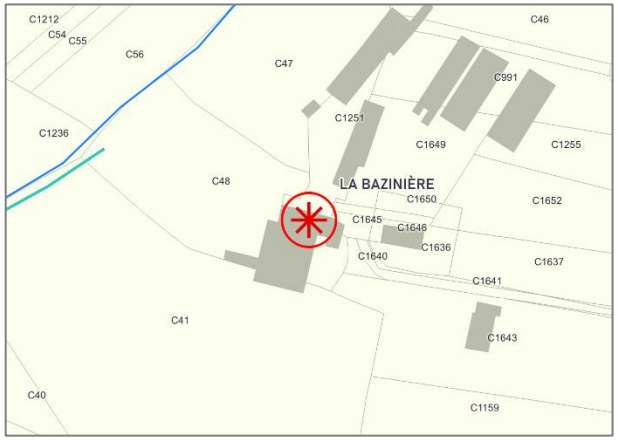

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

LES CHANGEMENTS DE DESTINATION VERS LA DESTINATION HABITATION – COMMUNE DELEGUEE DE BOUZILLE

Bouzillé

La Pohuère – ZM0155

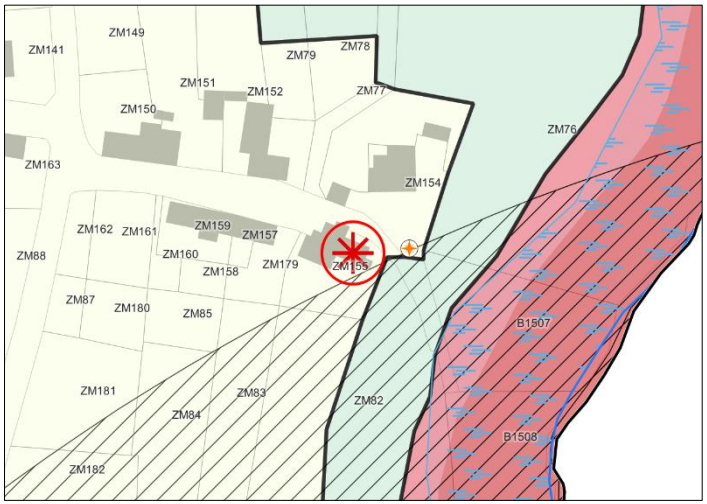

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Bouzillé

La Menantière – ZI180

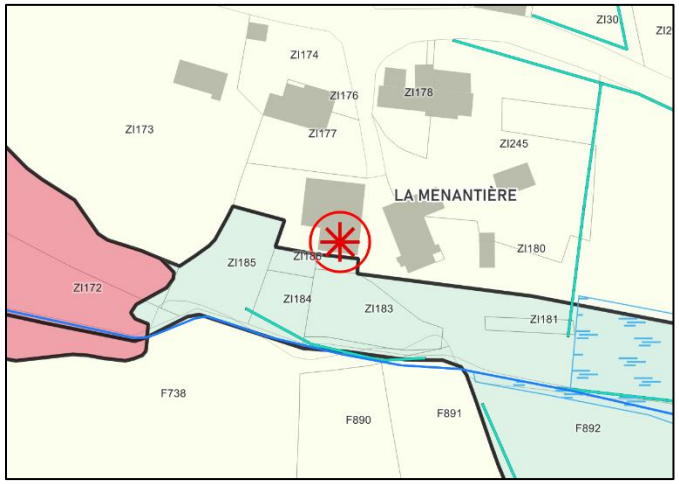

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Bouzillé

Le Quarteron – ZE0315

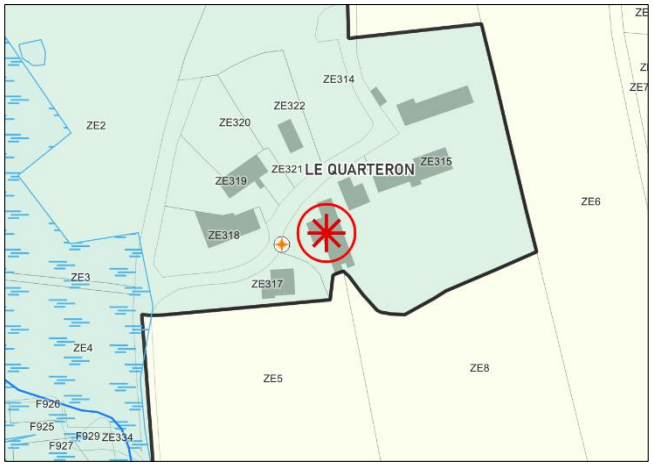

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Bouzillé

La Charaudière – B1510

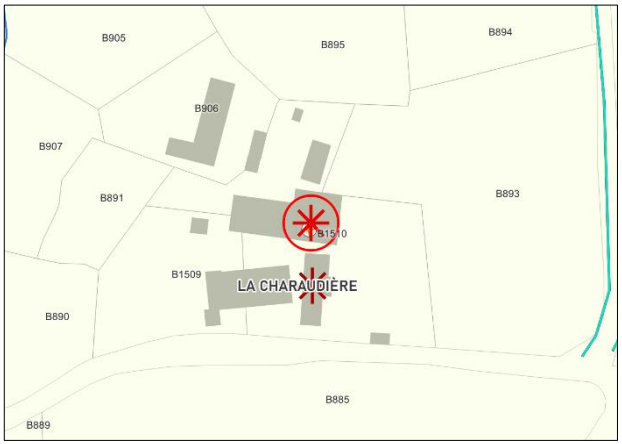

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Bouzillé

La Charaudière – B1510

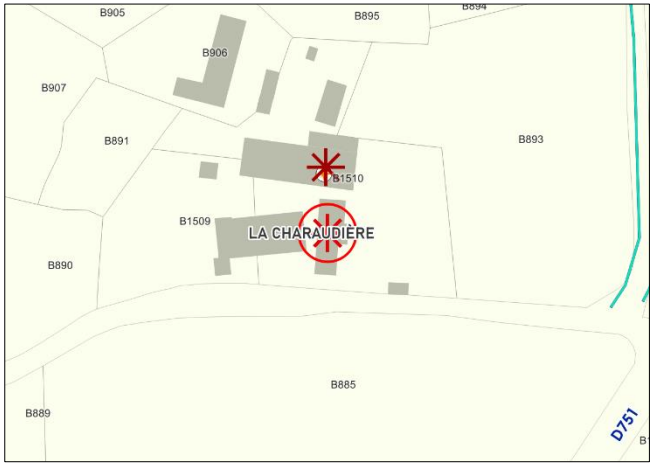

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Bouzillé

Bel-Air – ZD0004

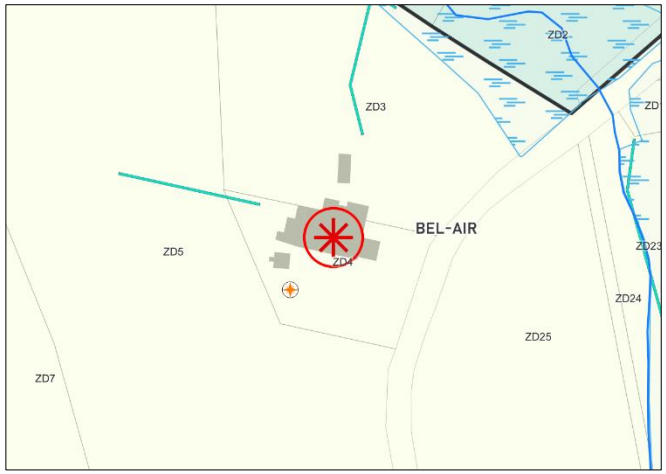

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Bouzillé

La Touche – D0090

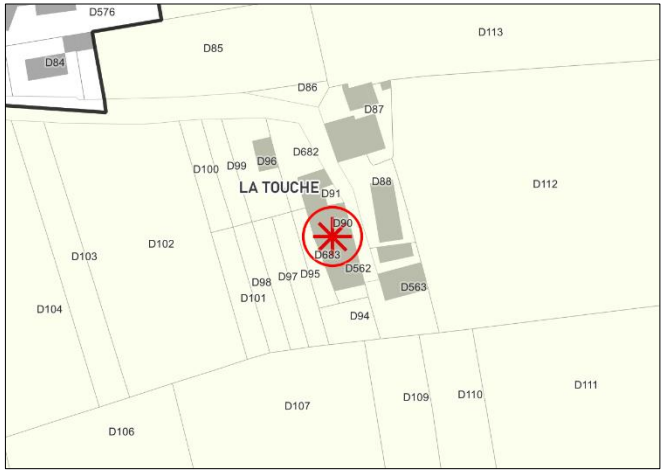

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Bouzillé

La Mauvaisinière – C0511

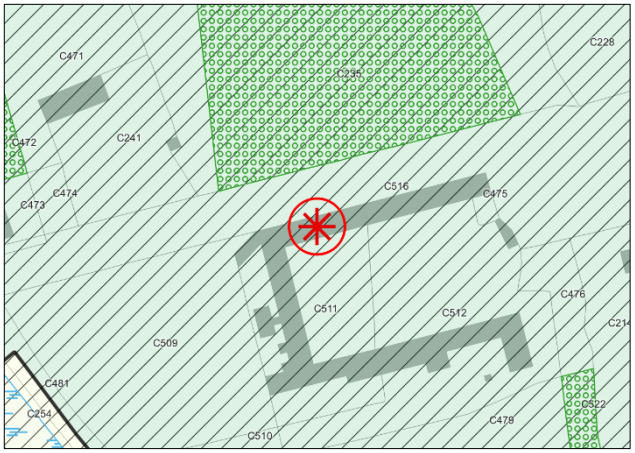

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Bouzillé

Maragon – C0134

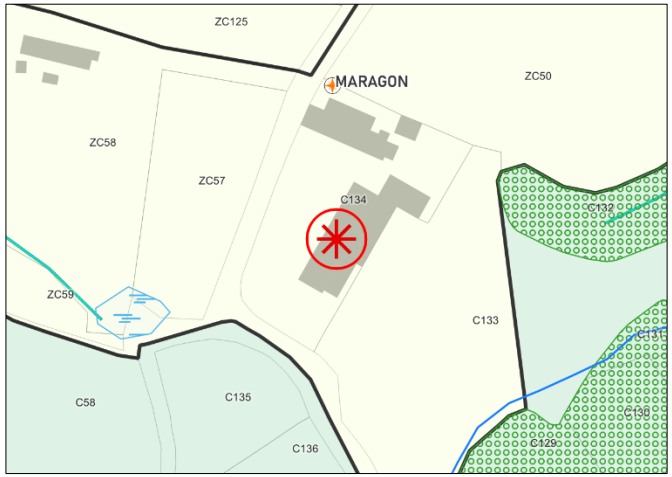

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Bouzillé

Le Petit Bordage – D0414

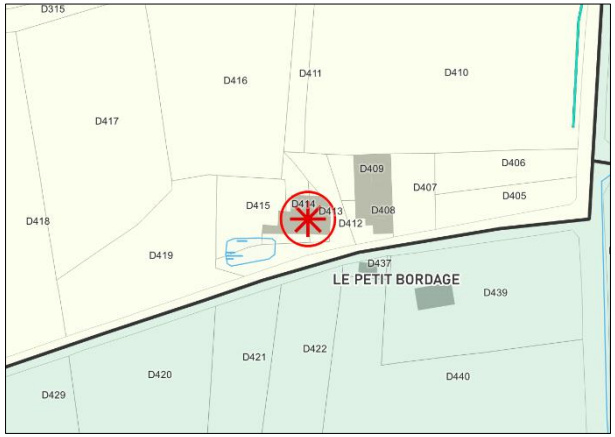

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Bouzillé

Le Blandin – D0350

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Bouzillé

La petite Noue – C0503

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

LES CHANGEMENTS DE DESTINATION VERS LA DESTINATION HABITATION – COMMUNE DELEGUEE DE SAINT SAUVEUR DE LANDEMONT

Saint-Sauveur-de-Landemont

La Tadevinière – B2643

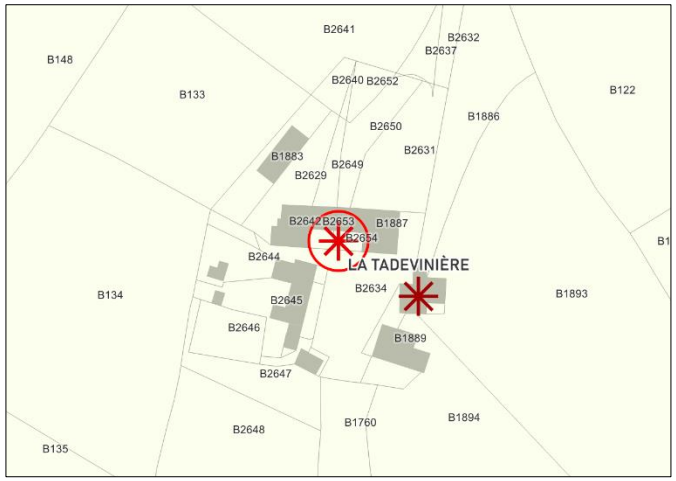

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

La Tadevinière – B1886

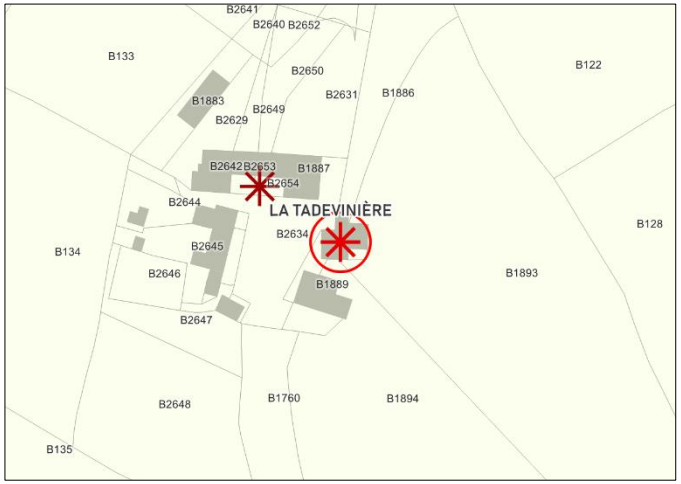

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

La Feuillarde – ZB0159

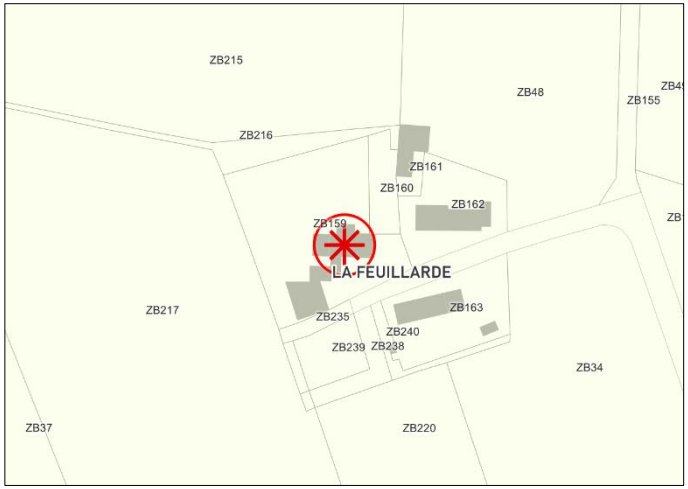

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

La Bitefolière – AE0078/AE0077

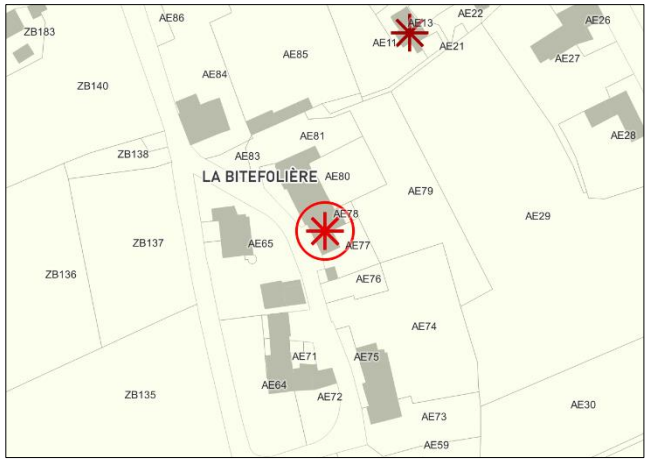

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

Les Merlaux – AE0013

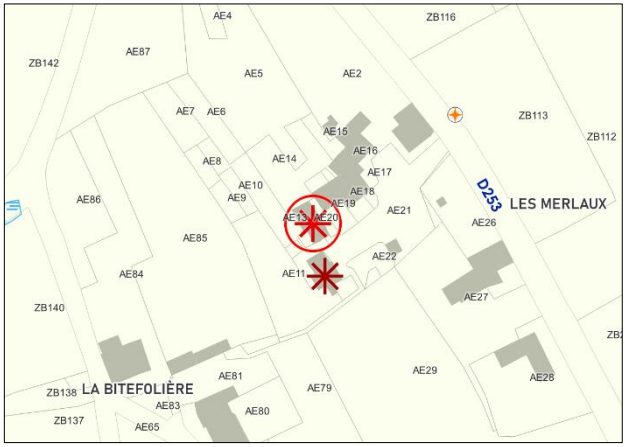

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

Les Merlaux – AE0020

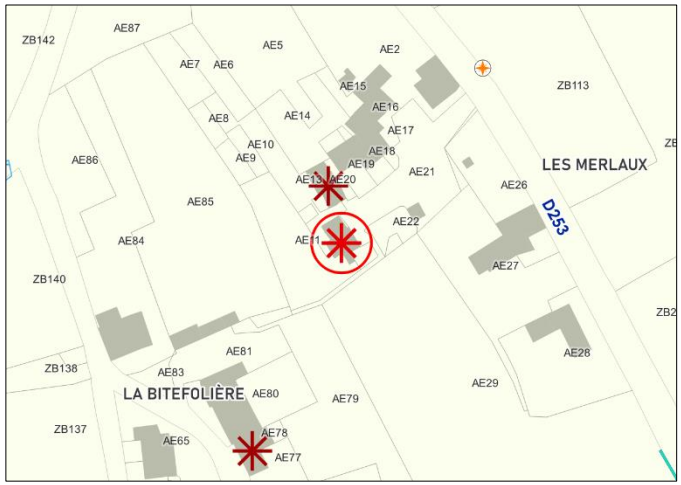

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

Le Boisneau – ZD0172

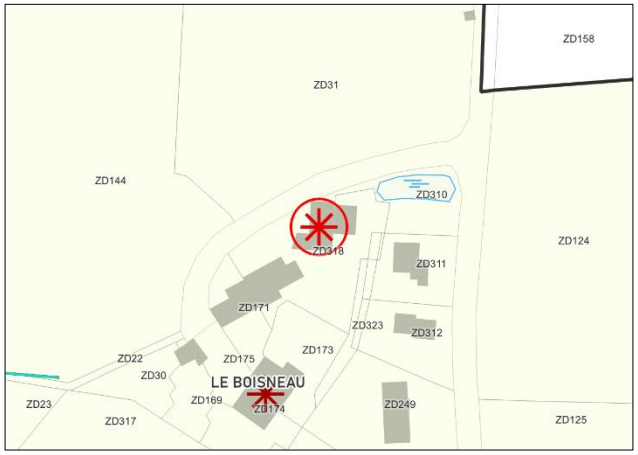

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

Le Boisneau – ZD0174

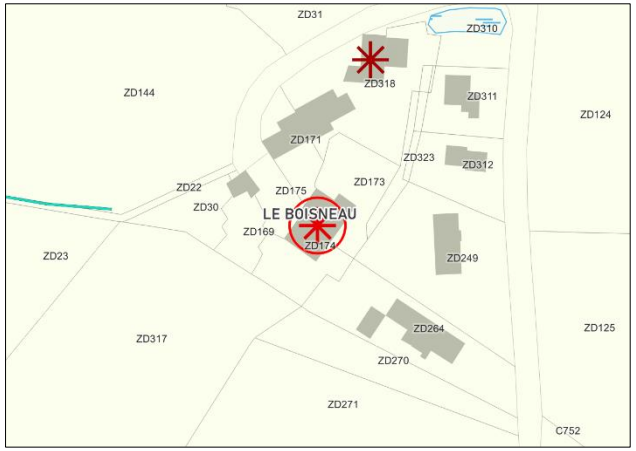

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

La Guilletière – C0541

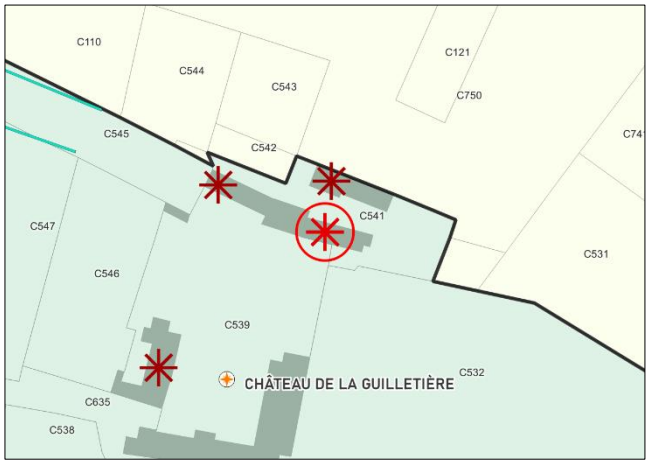

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

La Guilletière – C0541

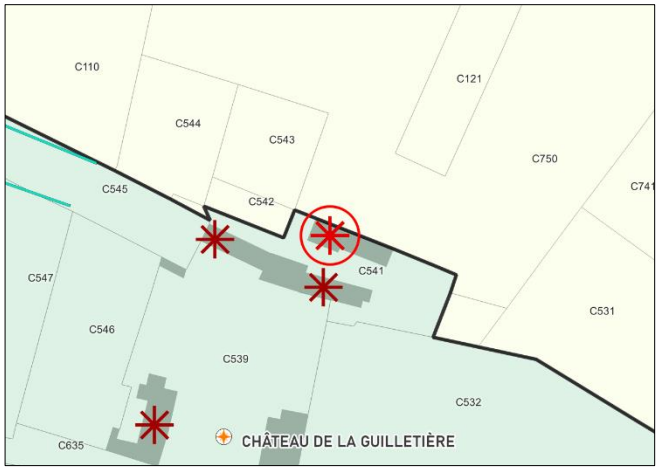

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

La Bichardière – ZE0167

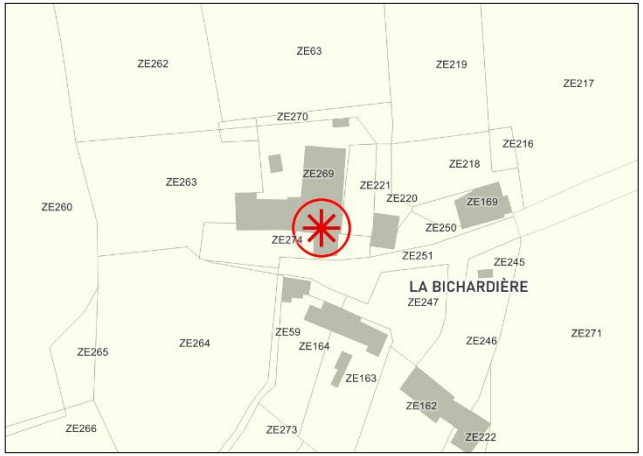

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

La Graholière – AD0022/AD0021

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

Les Talonnières – AD0005

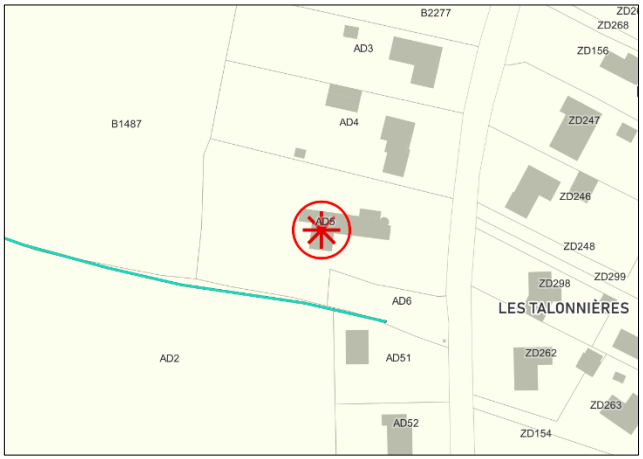

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

La Bodelière – ZD0203/ZD0204

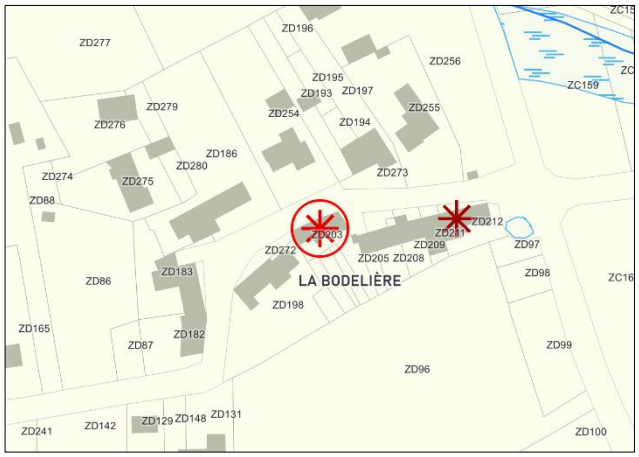

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

La Bodelière – ZD0212

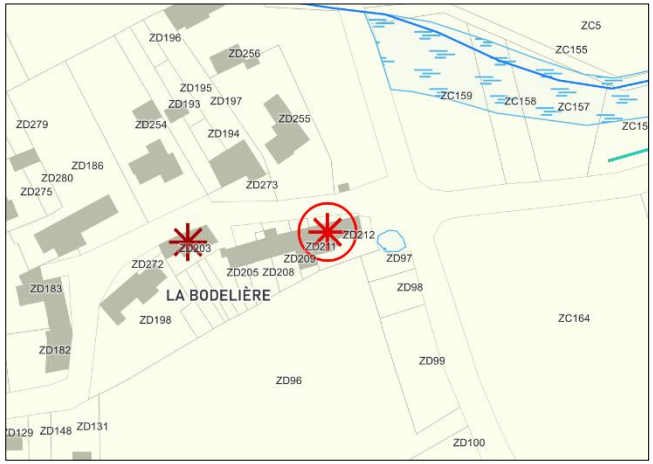

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

Le Parc – ZD0177/ZD0178/ZD0179

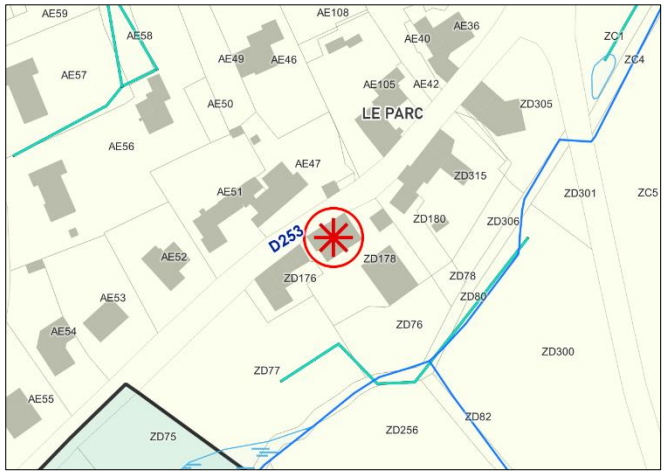

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

La Richaudière – ZE0143

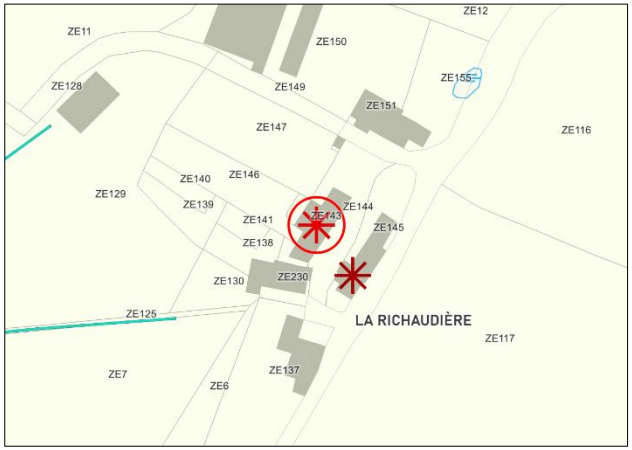

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

La Richaudière – ZE0145

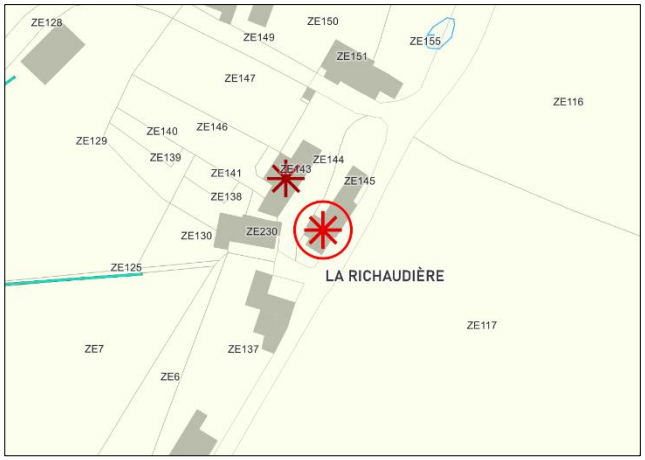

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

LES CHANGEMENTS DE DESTINATION VERS LA DESTINATION HABITATION – COMMUNE DELEGUEE DE SAINT LAURENT DES AUTELS

Saint-Laurent-des-Autels

La Guessière – A1225

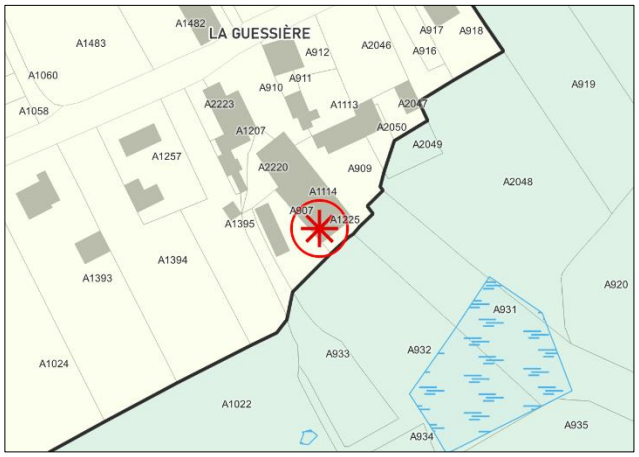

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

La Ménagerie – B1581

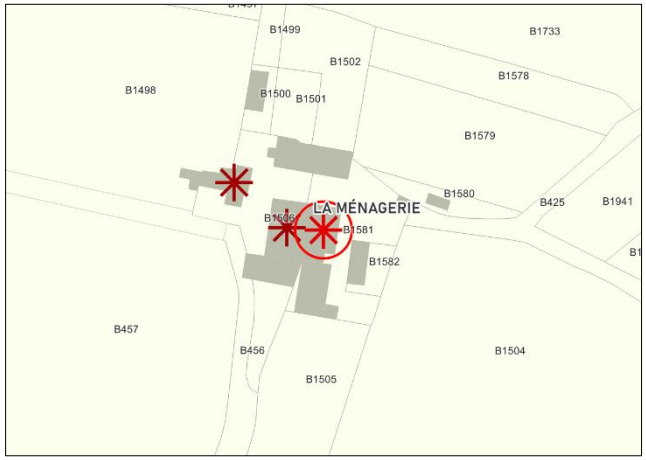

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

La Ménagerie – B1506

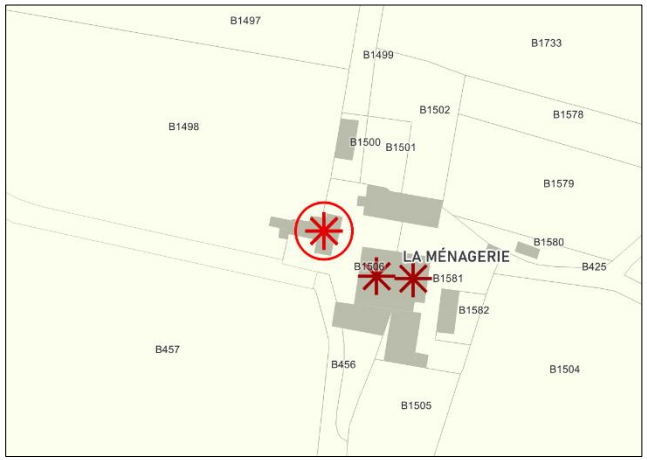

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

La Ménagerie – B1506

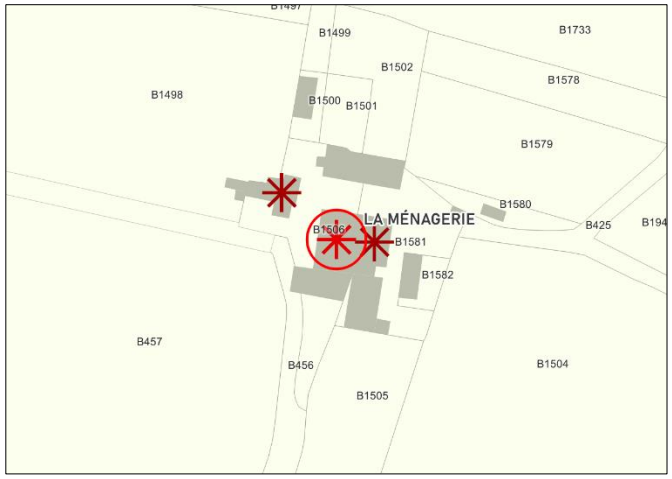

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

Le Grand Chauminier – B1716

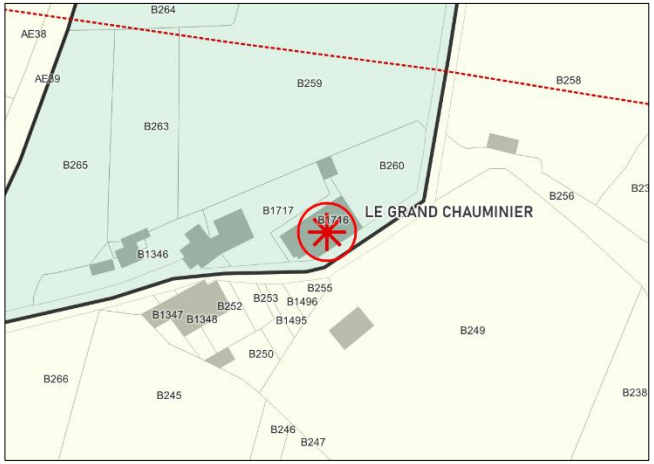

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

La Guillotière – C0793

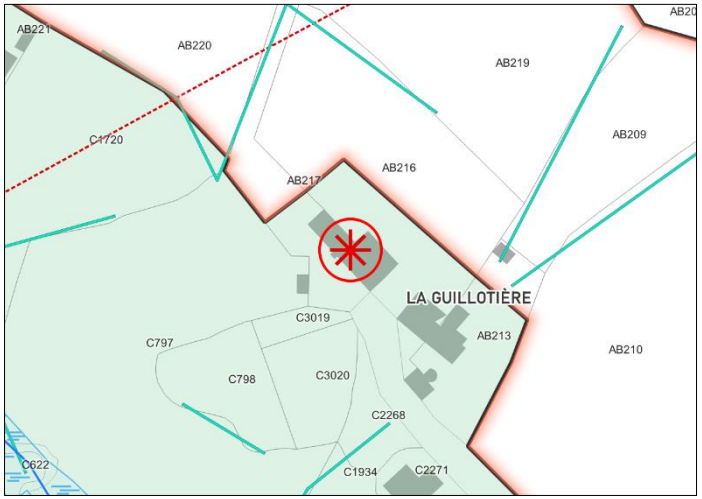

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

Malvoisine – C1779/C0846

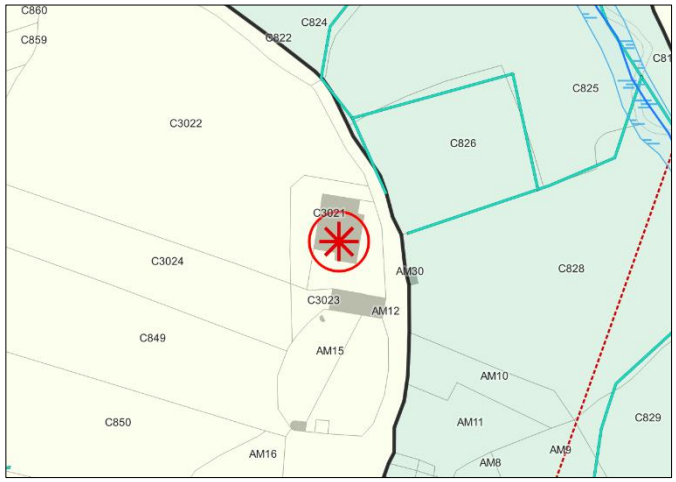

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

Malvoisine – C2842

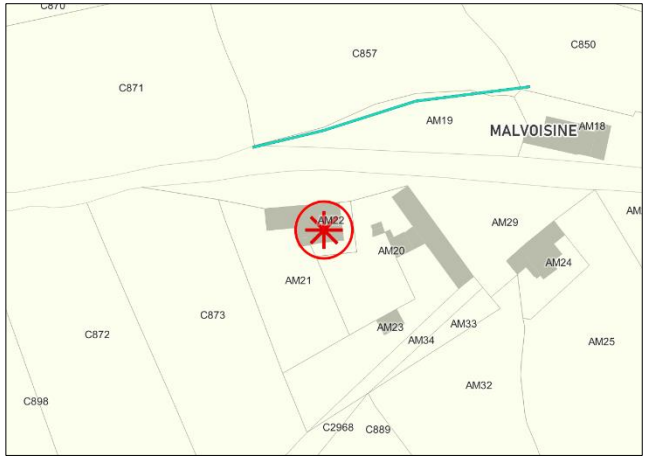

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

La Bodinière – C1780

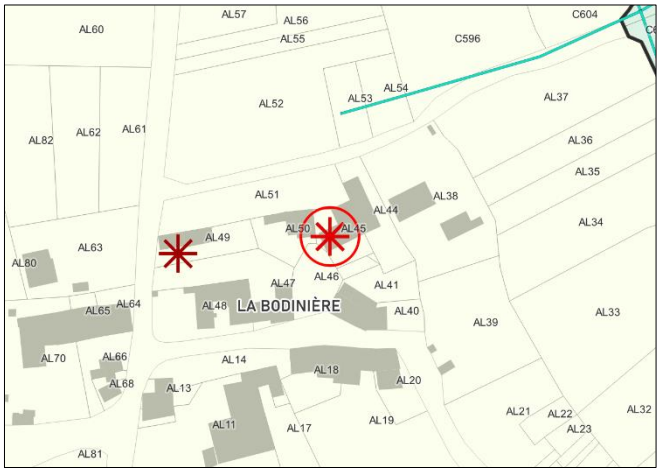

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

La Bossère – A0562

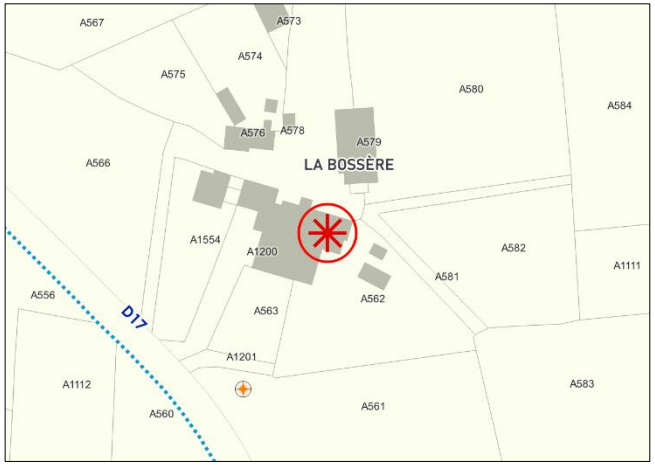

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

La Foi – A1336

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

La Foi – A1339

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

Le Quarteron – A1593

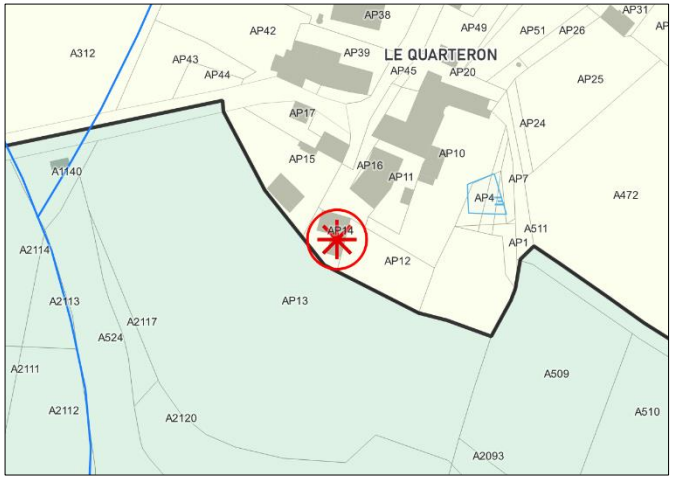

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

L'Aunay – A1586

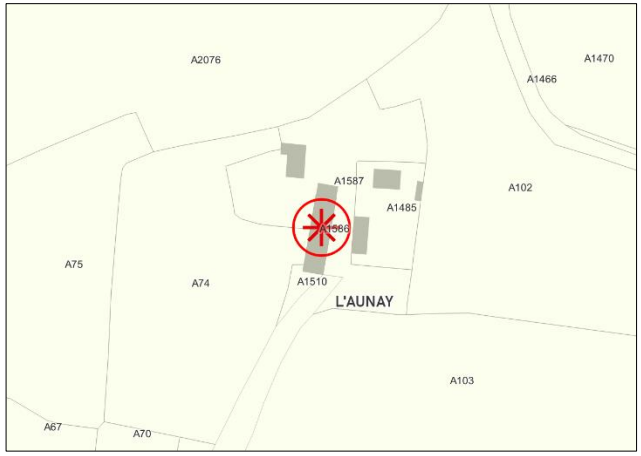

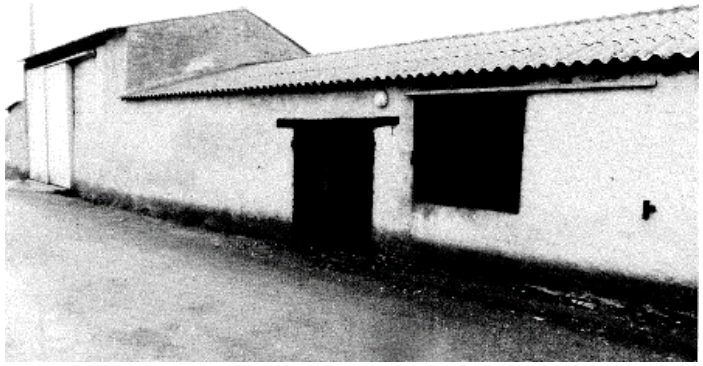

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

La Clergerie – A0874

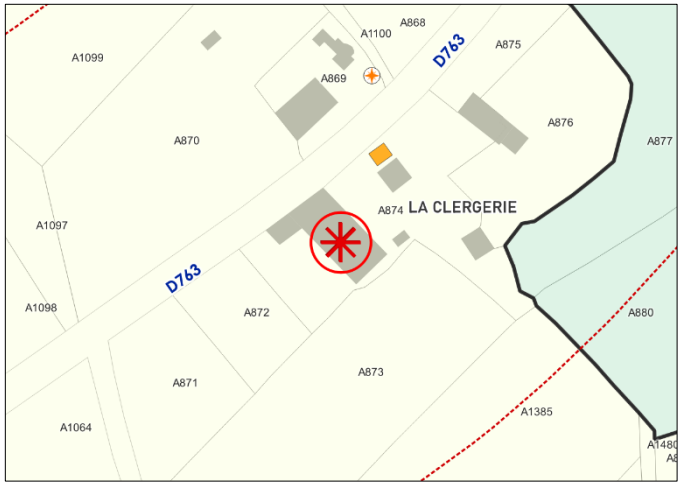

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

La Petite Oudière – A0149

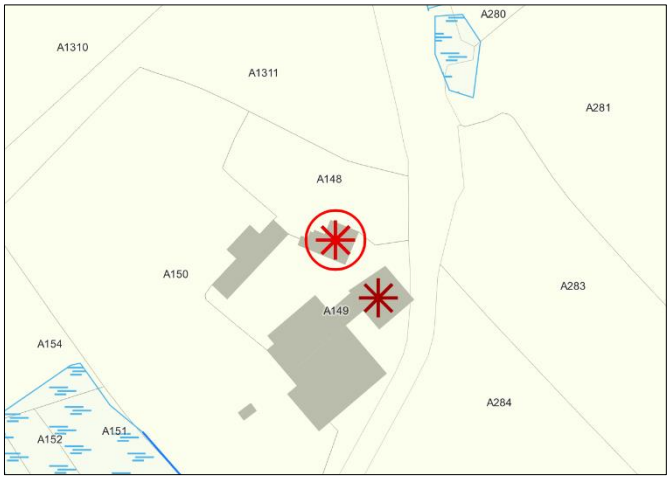

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

La Galerie –C2184

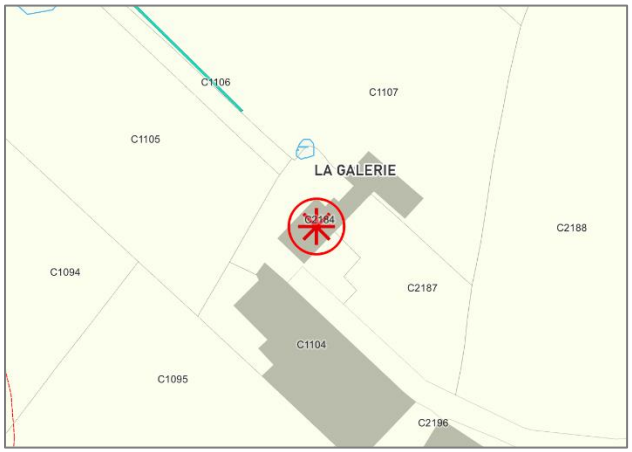

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

La Petite Oudière – A0149

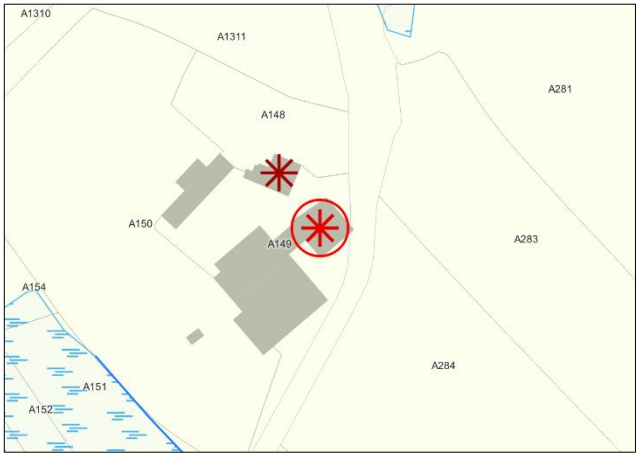

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

La Frédinière – A1461

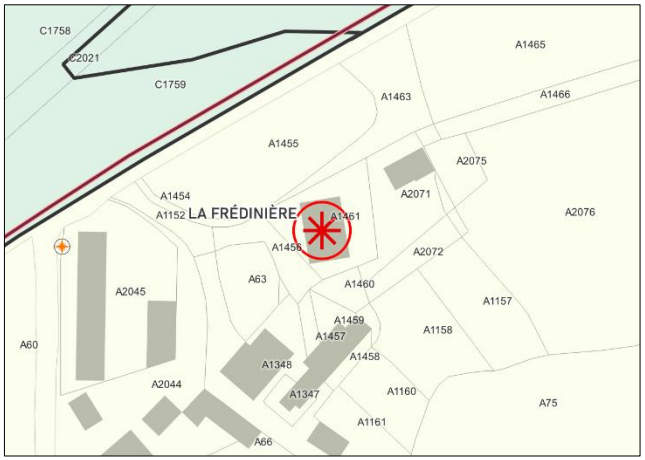

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

LES CHANGEMENTS DE DESTINATION VERS LA DESTINATION HABITATION – COMMUNE DELEGUEE DE SAINT CHRISTOPHE LA COUPERIE

Saint-Christophe-la-Couperie

La Mocraisière – A1405

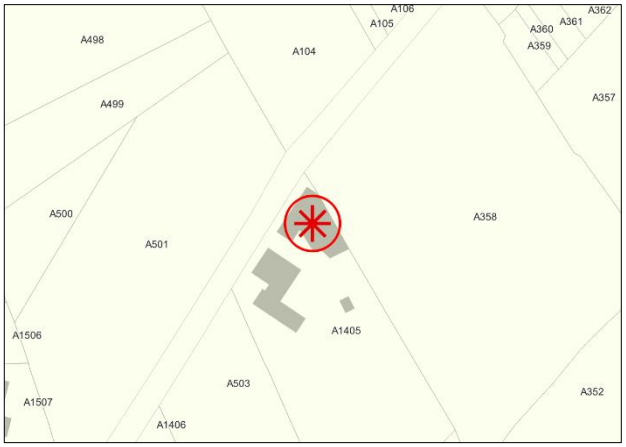

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Christophe-la-Couperie

Les Gravaudières – A1559

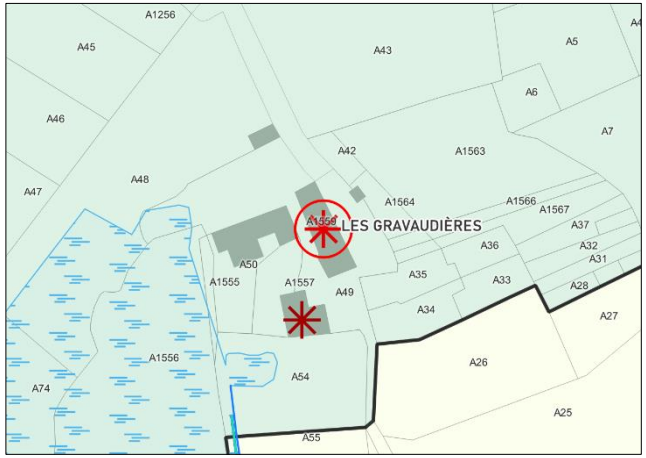

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Christophe-la-Couperie

Les Gravaudières – A1557

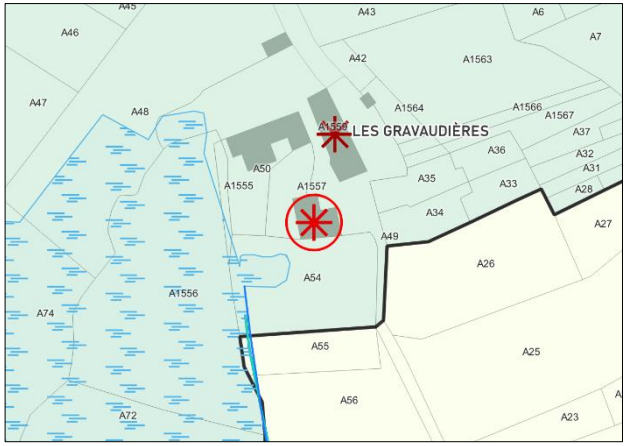

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Christophe-la-Couperie

La Guellerie – A1270/A0405/A0406

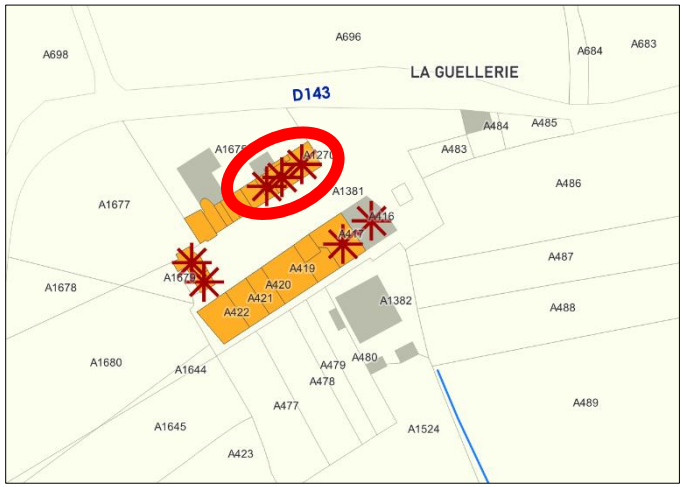

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Christophe-la-Couperie

La Guellerie – A0416/A0417

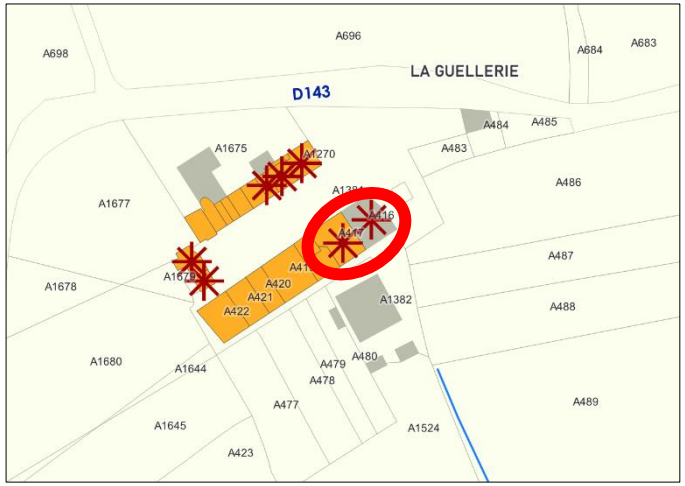

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Christophe-la-Couperie

La Guellerie – A0416/A0417

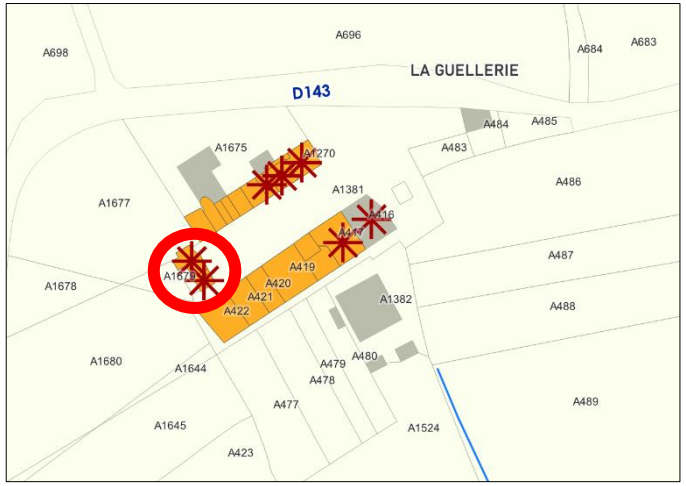

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Christophe-la-Couperie

L'Éspérance – B1607

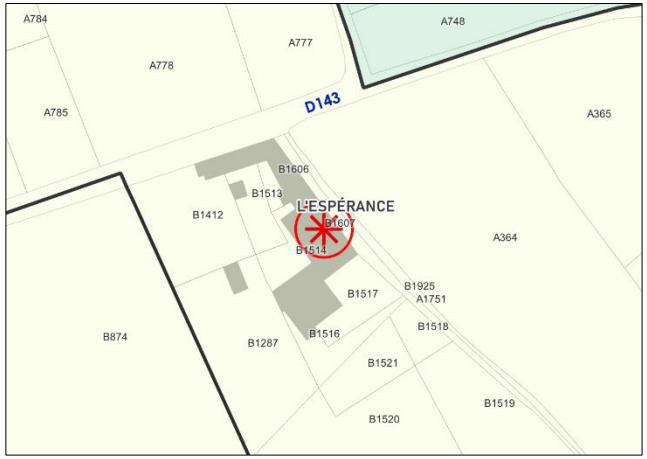

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Christophe-la-Couperie

Les Loges – A1316

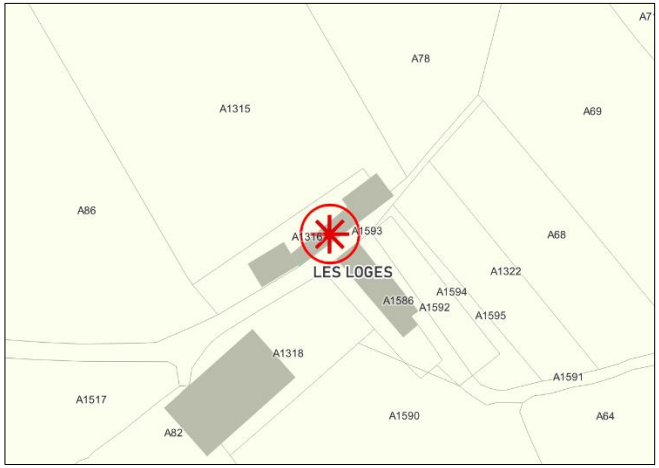

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Christophe-la-Couperie

Les Bruyères – B0239/B1830/B1831

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Christophe-la-Couperie

Les Bécassines – B1375

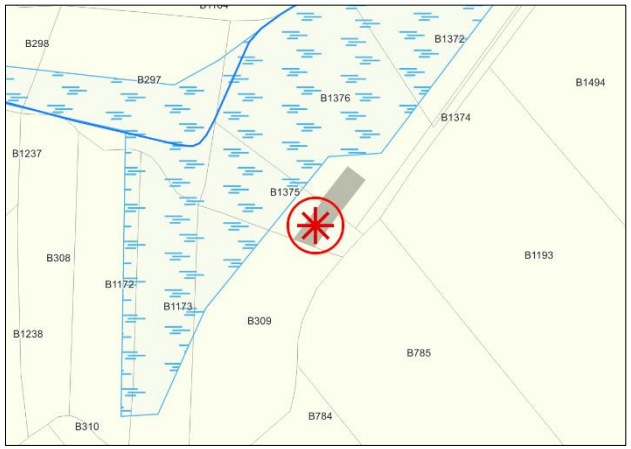

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Christophe-la-Couperie

L'Aubardière – B0171

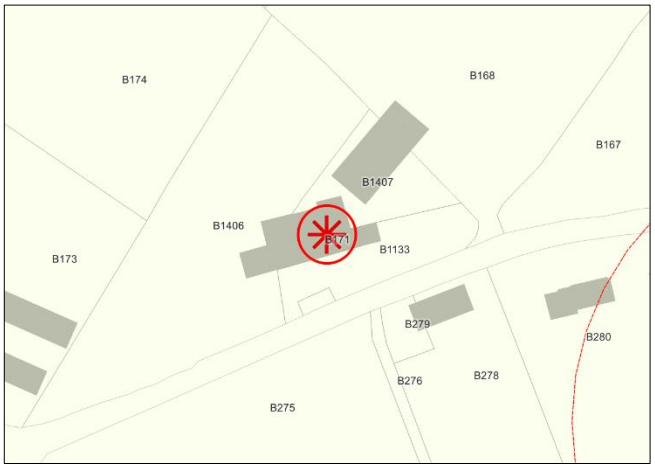

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Christophe-la-Couperie

Les Héronnières – B0473/B0474

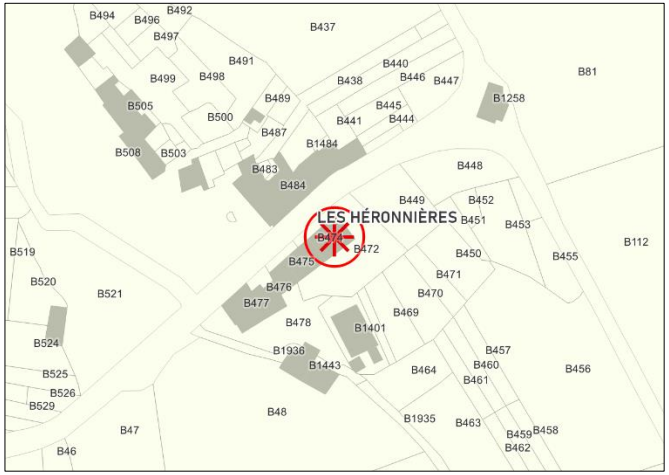

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

LES CHANGEMENTS DE DESTINATION VERS LA DESTINATION HABITATION – COMMUNE DELEGUEE DE LANDEMONT

Landemont

La Tinière – A899

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

Le Fief de la Pelleterie – A0534

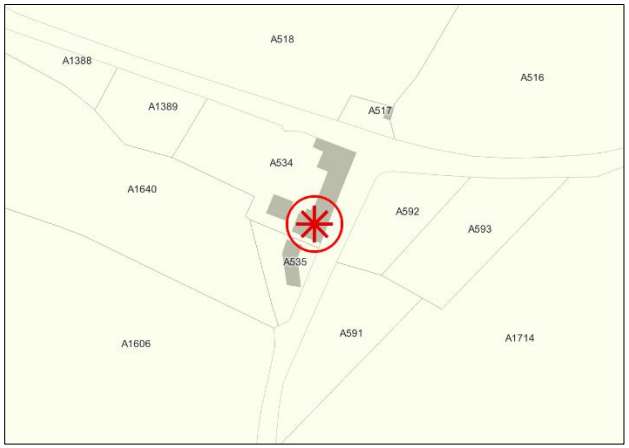

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

Le Moulin Boireau – A1909/A1910

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

Le Bézier – A1885

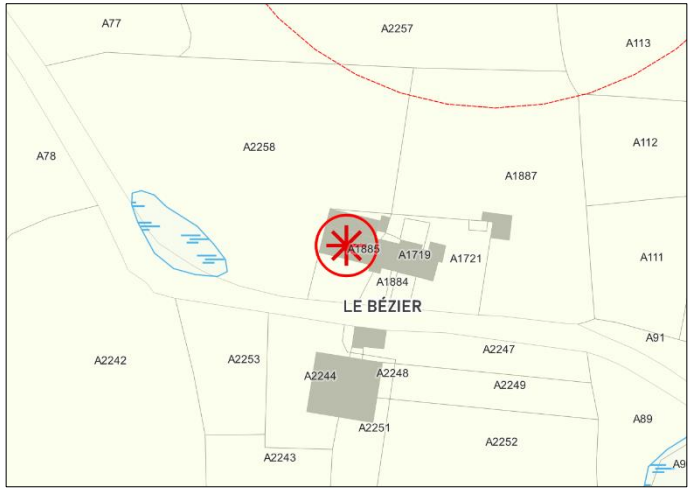

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

La Blandelière – A1914/A1915/A1916

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

La Blandelière – A1572/A1575

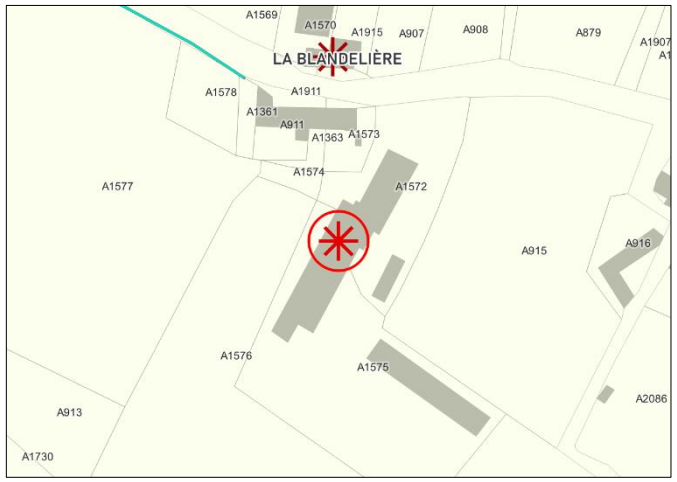

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

La Bitière – A1251/A1724/A1725

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

La Bittière – A1871/A0095

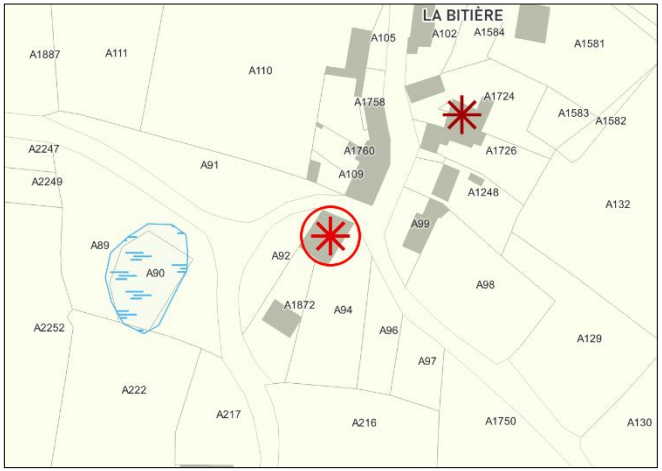

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

La Pionnière – A1285/A1286

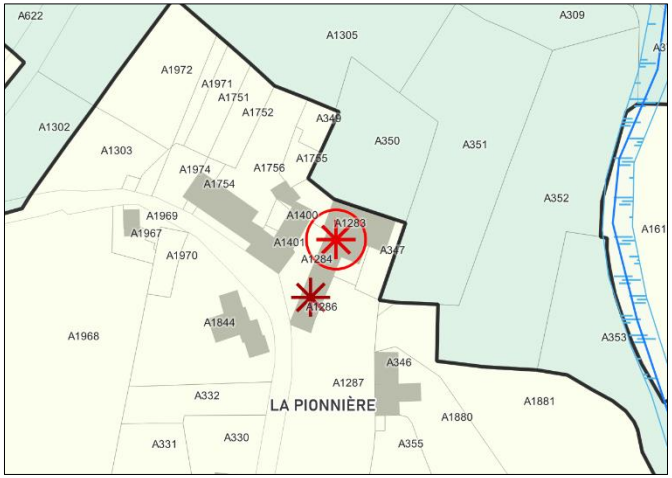

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

La Pionnière – A0322

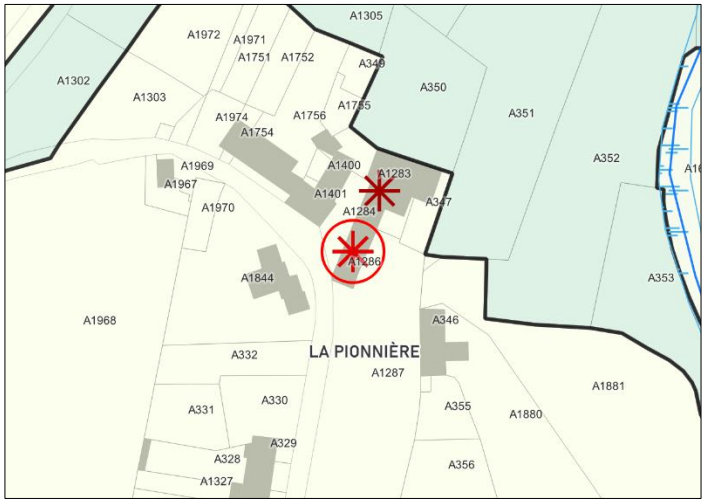

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

Les Égondelles – A1439

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

La Braudière – A0779

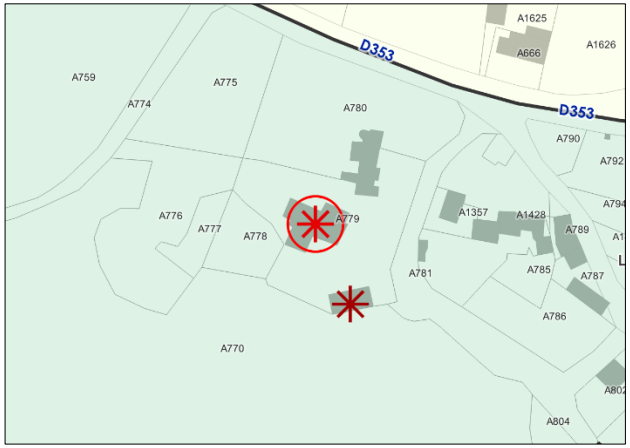

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

La Braudière – A0779

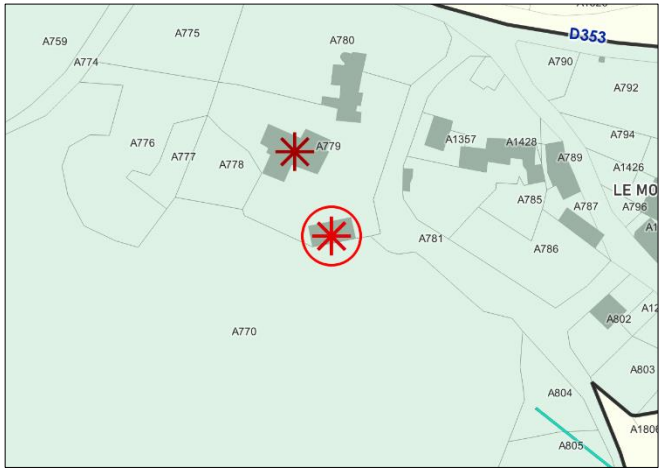

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

La Braudière – A1736/A0793

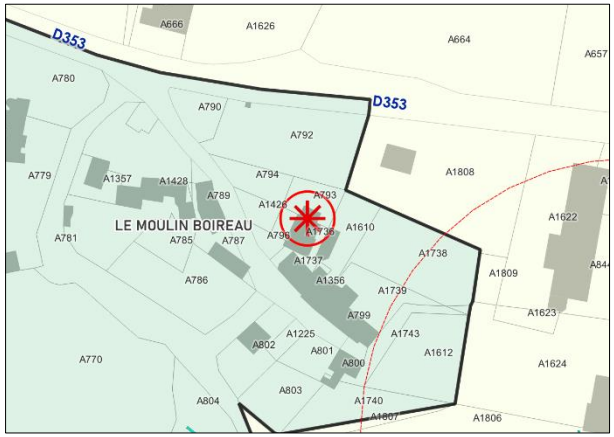

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

Le Quarteron – A1892/A1594/A1595

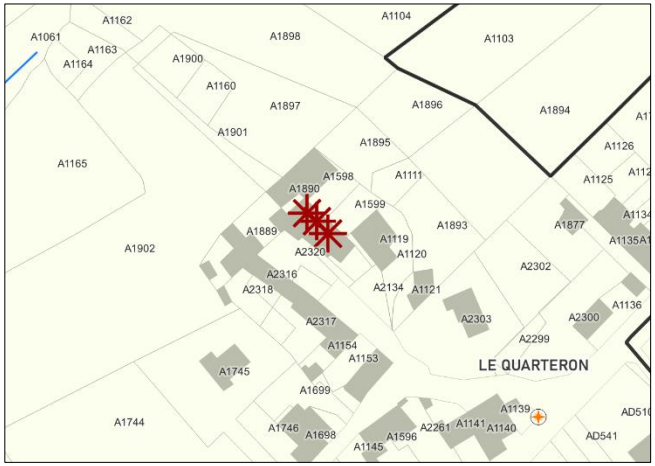

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

Bel-Air – B269/B186

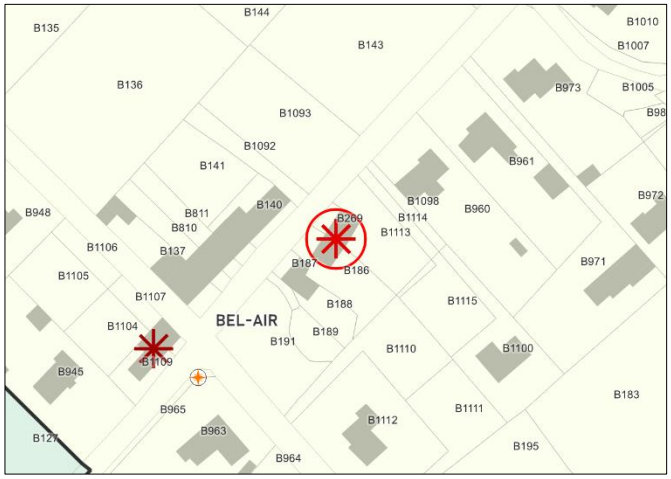

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

Bel-Air – B854/B855/B177

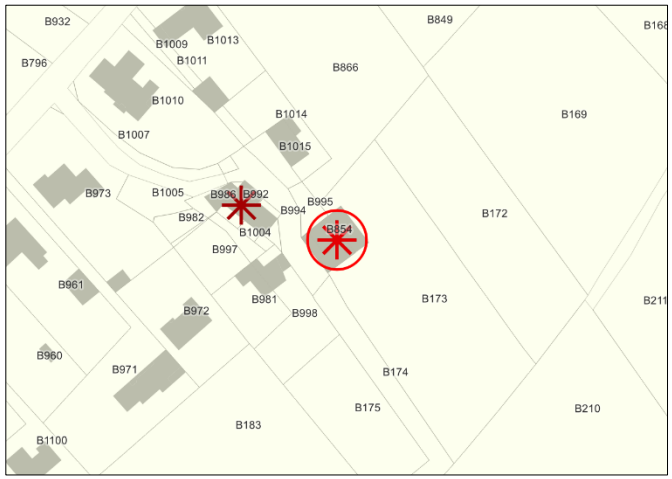

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

Bel-Air – B992/B993

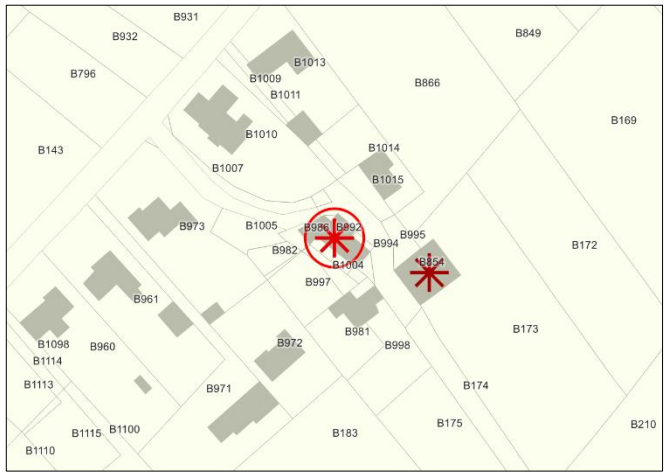

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

Bel-Air – B803/B804

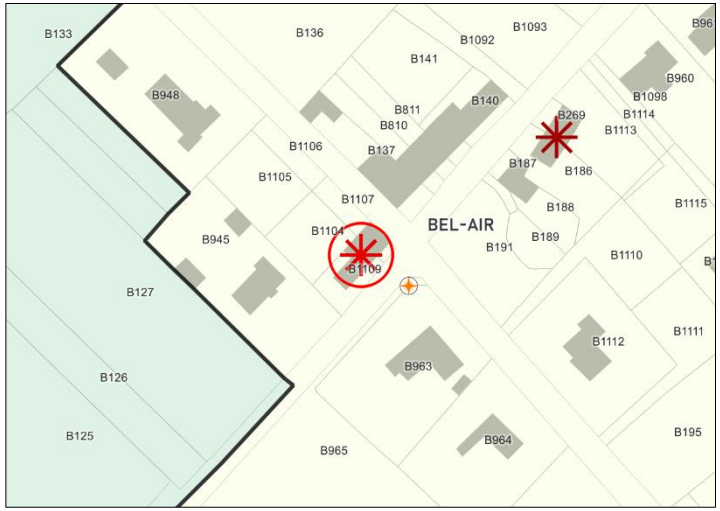

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

Le Bois – A1397

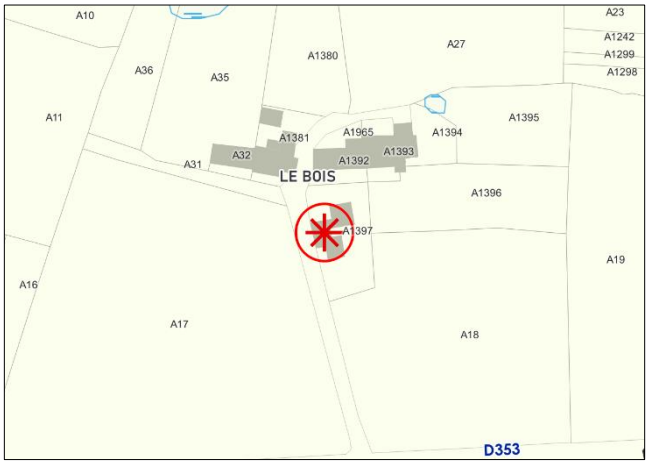

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

Le Frêne – A2226

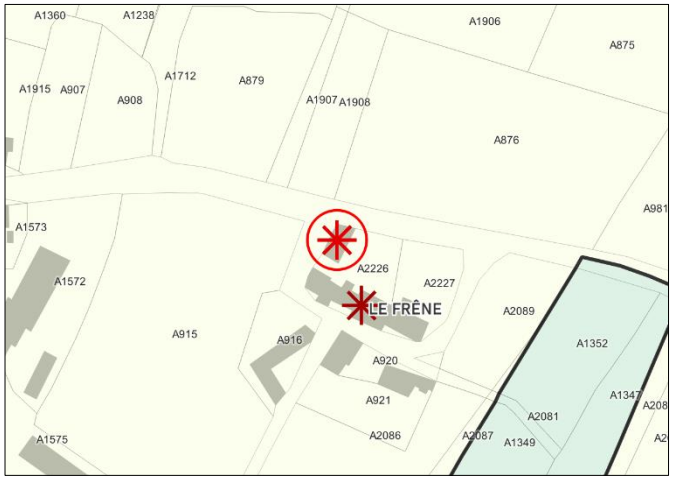

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

Le Frêne – A2226

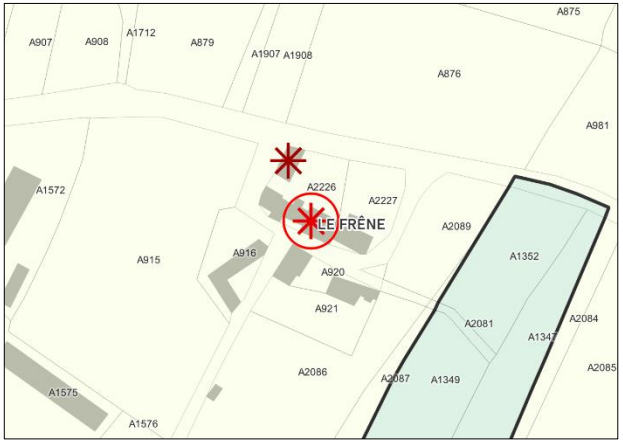

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

La Groisardière – A0306

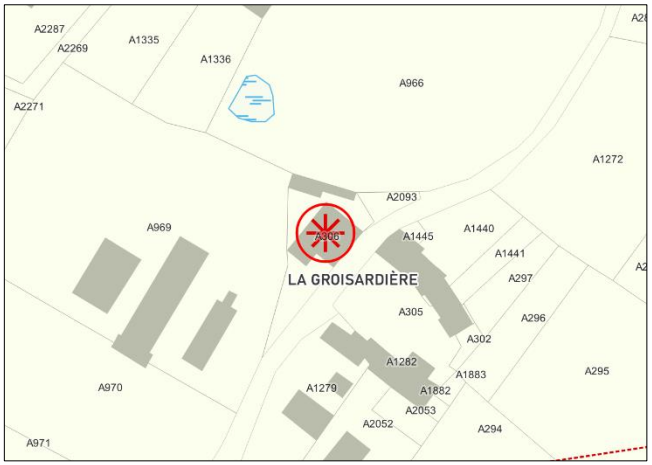

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

Hucheloup – A1820

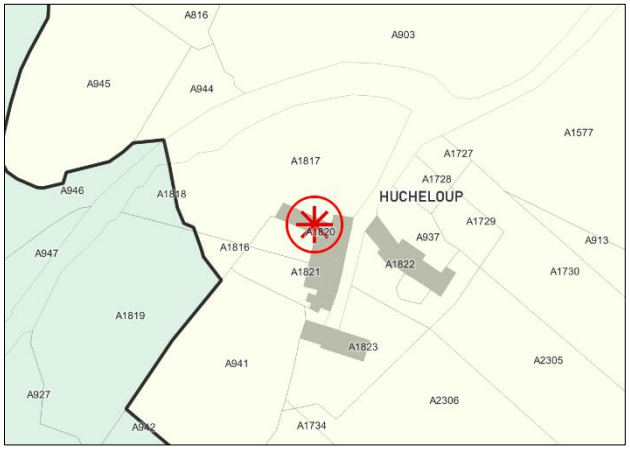

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)	X		Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres	X		La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)		X	Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux		X	
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

La Moinie – B1139-B1137

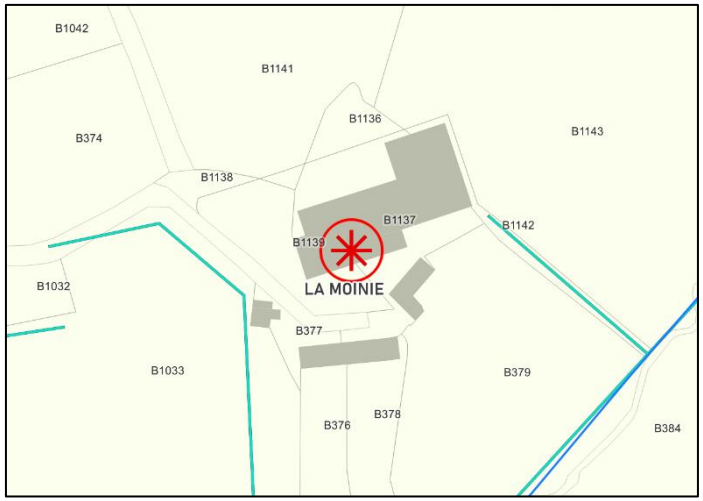

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)	X		Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres	X		La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)		X	Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux		X	
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

La Herse – C133-134-135-455

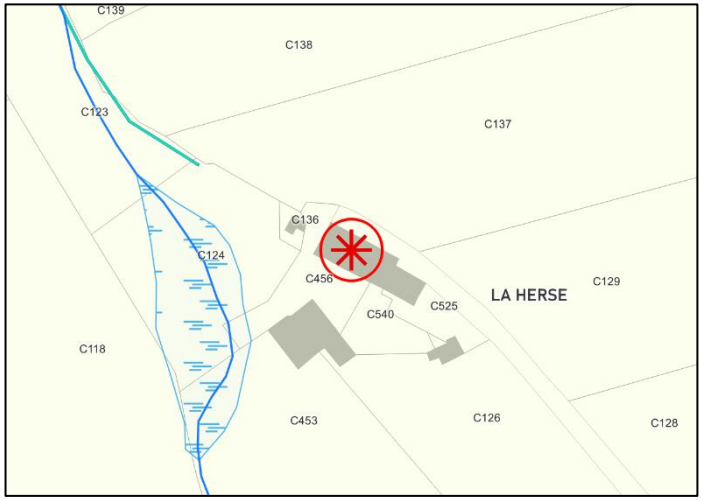

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)	X		Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres	X		La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)		X	Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux		X	
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

LES CHANGEMENTS DE DESTINATION VERS LA DESTINATION HEBERGEMENT/ TOURISME / LOISIRS

Drain

Mésengeau

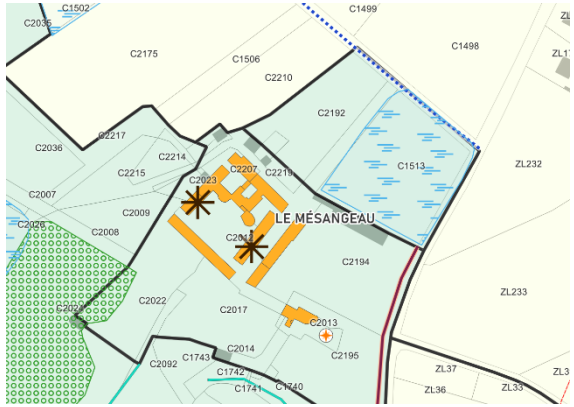

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		